



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201795-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 07 septembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 7 septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31/08/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE, procuration donnée à Stéphane FARGAL.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 12 septembre 2017

DELIBERATION n° 2017-95

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

OBJET : Assurance des risques statutaires du personnel titulaire : attribution du marché

Par délibération n°2017-16 du Conseil municipal en date du 03 mars 2017, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- D'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :
 - › Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS
 - › Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021
 - › Régime du contrat : capitalisation
 - › Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- D'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➤ Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

- › Garantie décès
- › Garantie AT/MP avec franchise de 30 jours
- › Garantie longue maladie/longue durée sans franchise
- › Garantie maternité

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclu avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à un pourcentage des masses salariales (1) couvertes pour les garanties souscrites :

- 0.27 % de la masse salariale assurée pour les collectivités et établissements publics > 30 agents CNRACL,
- 0.60 % de la masse salariale assurée pour les EPHAD, CCAS, Foyers logements, maisons de retraites ou établissements à caractère social quel que soit le nombre d'agents CNRACL.

- D'autoriser le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

(1) TIB, NBI, SFT, indemnité de résidence, indemnités diverses et charges patronales (suivant option(s) choisie(s))

Annexes : proposition de contrat assurance risque statutaire et contrat d'adhésion avec le CDG

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Proposition d'assurance contrat groupe CDG 29

Contrat des risques statutaires du personnel affilié à la CNRACL et
affilié à l'IRCANTEC

MAIRIE CLOHARS-CARNOET



sofaxis

www.sofaxis.com

ISO 9001, ISO 14001, ISO 26000
EPCO Prox Winter 2012 / L&L&L Capital

CdG²⁹
*Au cœur de l'emploi public local
Laborarien et d'humain*

Pourquoi souscrire au contrat groupe CDG 29 ?

Vous bénéficiez ainsi :

- d'une sécurité financière grâce à la mutualisation des résultats des collectivités adhérentes,
- de la rapidité et de la transparence des remboursements,
- des services en soutien des actions proposées par le CDG

À l'issue de la procédure concurrentielle, la compagnie d'assurance retenue est CNP ASSURANCES.
Le courtier gestionnaire est Sofaxis, certifié ISO 9001.

LES PLUS DU CONTRAT GROUPE CDG 29

UNE GESTION EFFICACE

- Délais de remboursement optimisés.
- Maintien des taux pendant 2 ans à compter du 01/01/2018 et absence de résiliation de la part de l'assureur pendant cette période
- Tiers payant pendant la durée du contrat.
- Déclaration par internet et suivi des remboursements en ligne.
- Un interlocuteur unique pour un suivi personnalisé de vos dossiers.
- Recours contre les tiers responsables en cas d'accident d'un de vos agents.

DES PRESTATIONS INNOVANTES ET ADAPTEES

- Bilan annuel statistique de votre absentéisme.
- Contrôle médical et expertises.
- Assistance juridique.
- Aide à la réinsertion professionnelle.

DUREE DU MARCHE

- Le contrat groupe a été mis en place le 1er janvier 2018 pour une durée de 4 ans. Son terme est fixé au 31 décembre 2021.

CHOIX DE LA MASSE SALARIALE ASSUREE

- TIB + NBI
- En option, SFT, Régime Indemnitare, Indemnité de résidence, charges patronales.

CHOIX DES GARANTIES ET FRANCHISES (VOIR CI-DESSOUS)

I - Notre proposition CNRACL (cochez les cases de votre choix)

CNP ASSURANCES, par l'intermédiaire de Sofaxis, vous propose les conditions suivantes :

Lot n° 56 – MAIRIE CLOHARS-CARNOET

<input type="checkbox"/>	Décès	0.17 %
--------------------------	-------	--------

ACCIDENT DU TRAVAIL

<input type="checkbox"/>	Accident du Travail / maladie professionnelle, sans franchise	3.35%
<input type="checkbox"/>	Accident du Travail / maladie professionnelle, avec une franchise de 10 jours fixes	2.79%
<input type="checkbox"/>	Accident du Travail / maladie professionnelle, avec une franchise de 15 jours fixes	2.60%
<input type="checkbox"/>	Accident du Travail / maladie professionnelle, avec une franchise de 30 jours fixes	2.26%
<input type="checkbox"/>	Accident du Travail / maladie professionnelle, avec une franchise de 30 jours annulée pour plus de 30 jours consécutifs	3.25%

LONGUE MALADIE-MALADIE DE LONGUE DUREE

<input type="checkbox"/>	Longue maladie/ maladie de longue durée, sans franchise	3.28%
<input type="checkbox"/>	Longue maladie/ maladie de longue durée, avec une franchise de 90 jours fixes	2.66%
<input type="checkbox"/>	Longue maladie/ maladie de longue durée, avec une franchise de 180 jours fixes	2.13%
<input type="checkbox"/>	Longue maladie/ maladie de longue durée, avec une franchise de 30 jours fixes	3.08%

MATERNITE

<input type="checkbox"/>	Maternité, sans franchise	0.54 %
<input type="checkbox"/>	Maternité, avec une franchise de 30 jours fixes	0.43 %



MALADIE ORDINAIRE

<input type="checkbox"/>	Maladie ordinaire, avec une franchise de 10 jours fixes	3.94 %
<input type="checkbox"/>	Maladie ordinaire, avec une franchise de 15 jours fixes	3.21 %
<input type="checkbox"/>	Maladie ordinaire, avec une franchise de 30 jours fixes	2.24 %

Cette proposition s'entend dans le cadre d'un contrat géré en CAPITALISATION sans reprise des antécédents.
 Les indemnités journalières seront revalorisées en cours de contrat ainsi qu'à son terme.

II – Notre proposition IRCANTEC (cochez la case de votre choix)

<input type="checkbox"/>	Accident du Travail + Maladie Ordinaire + Maladie Grave + Maternité avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10 %
--------------------------	---	--------

Ces propositions s'entendent dans le cadre d'un contrat géré en CAPITALISATION sans reprise des antécédents.
 Les indemnités journalières seront revalorisées en cours de contrat ainsi qu'à son terme

COUPON REPONSE*

***TOUTES LES INFORMATIONS CI-DESSOUS SONT A COMPLETER OBLIGATOIREMENT POUR QUE LA COMPAGNIE PUISSE ETABLIR VOTRE/VS CONTRAT(S)**

COLLECTIVITE ETABLISSEMENT PUBLIC

Raison Sociale

Adresse.....

CP Ville

Tél..... Fax

Adresse mail

N° SIRET

Nom du contact de la collectivité

Trésorerie de rattachement..... N° codique du poste comptable

N° de contrat (si collectivité déjà adhérente au contrat groupe du Centre de Gestion)

Après avoir pris connaissance des principaux éléments du contrat de référence proposé par le Centre de Gestion, en application de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, demande à adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion.

Fait à le

Le Maire ou le Président :

Cachet de la collectivité ou de l'établissement public

**A retourner par mail à votre conseiller RH du Centre de Gestion du Finistère
 Et à confirmer ultérieurement par une délibération du Conseil Municipal
 ou du Conseil d'Administration de la Collectivité**

DEUX EXPERTS : un partenariat pour la performance de votre couverture statutaire

SOFAXIS : PARTENAIRE PRIVILEGIE EN ASSURANCE DU PERSONNEL

NOTRE METIER : L'ASSURANCE STATUTAIRE

SOFAXIS se démarque par son orientation client et sa volonté de produire des services de qualité, en proposant aux collectivités clientes des contrats d'assurance du personnel sur mesure, adaptés à leur structure et à leur sinistralité.

NOS COMPÉTENCES : DES ÉQUIPES D'EXPERTS

Les équipes pluridisciplinaires de SOFAXIS vous accompagnent tout au long du contrat : conseillers en assurance, gestionnaires, juristes spécialisés dans le Statut, médecin-conseil, assistantes spécialisées dans le contrôle médical, ingénieurs en hygiène et en sécurité, consultants en organisation et en ressources humaines, psychologues...

NOTRE ATOUT : UNE GAMME COMPLETE DE SERVICES INCLUS AU CONTRAT

Dépassant la simple garantie financière du risque, SOFAXIS développe pour les collectivités une gamme complète de services et d'outils de pilotage, de gestion et de prévention visant à mieux maîtriser voire prévenir les absences au travail.

SOFAXIS en quelques chiffres...

- 1^{er} courtier français sur le marché de l'assurance statutaire
- 30 ans au service des collectivités
- 1 collectivité territoriale sur 2 assurée
- 2 Centres Départementaux de Gestion sur 3, partenaires
- 520 collaborateurs
- 1.260 000 d'actes de gestion par an
- 18 800 contre-visites et expertises
- 5 100 questions prévention et

CNP : PREMIER ASSUREUR DE PERSONNES EN FRANCE

CNP ASSURANCES en bref :

N° 1 en France en assurance de personnes
 Un chiffre d'affaires 30.8 milliards d'euros en 2014
 Un résultat net de 1080 millions d'euros en 2014
 24 millions d'assurés dont 14 millions en France
 3 millions de fonctionnaires
 20 000 collectivités locales clientes
 750 000 agents des Fonctions Publiques Territoriale et Hospitalière assurés
 1 siège social à Paris, 2 centres de gestion à Angers et Arcueil et 8 directions interrégionales réparties sur toute la France
 4 628 collaborateurs dans le monde entier (dont 3161 salariés en France)

- CNP Assurances, filiale de la Caisse des Dépôts, est, depuis 1991, le premier assureur de personnes en France avec un chiffre d'affaires de 30.8 milliards d'euros en 2014. Spécialisée depuis 150 ans sur ce métier, CNP Assurances détient un savoir-faire reconnu. Son ambition est de fournir à chacun les moyens de se prémunir contre les aléas de la vie et d'accompagner tout au long de leur existence les 24 millions de personnes, dont 14 millions en France, qui lui font confiance.
- Son expérience lui confère une grande maîtrise des risques et lui permet de développer, tant en assurance individuelle qu'en assurance collective, une gamme complète de produits et services adaptés aux besoins.

CNP Assurances est le partenaire des Mutuelles du secteur public et de l'économie locale avec qui elle assure aujourd'hui plus de 3 millions de fonctionnaires. Elle garantit les risques « statutaires » des agents de plus de 20 000 collectivités locales.

A RETENIR

Offrez-moi
une relation
simple et fluide



- Une gestion entièrement dématérialisée grâce à l'Espace client
- Des remboursements directement aux praticiens par virement ou par chèque

Comprenez
mes enjeux



- Des statistiques consultables en ligne
- Des analyses sur mesure
- Des enquêtes thématiques adaptées

Engagez
votre expertise
pour m'accompagner



- Un déclenchement par internet des services
- Un recours contre tiers responsable y compris sur les risques non couverts
- Un soutien psychologique individuel

Conseillez
et guidez-moi



- Un portail documentaire disponible en ligne
- Une assistance juridique spécialisée
- Une permanence Conseil Prévention experte



CONTRAT D'ADHESION

au service

**Prévention de l'absentéisme pour raisons de
santé et gestion du contrat d'assurance
statutaire**

Vu la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 22 à 26-1,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la convention de prestations « missions optionnelles » signée entre le CDG 29 et la collectivité,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG du 30 juin 2017 approuvant les conditions générales d'adhésion au service,

Vu la délibération de la collectivité/l'établissement public décidant l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire et au service de gestion et de prévention l'absentéisme pour raison de santé en date du.....

ENTRE

La collectivité/l'établissement public
adhérent(e).....représenté(e) par
....., dûment habilité en vertu d'une délibération en date du
....., ci-dessous dénommé « la collectivité »

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, ci-dessous dénommé « le CDG », représenté par Monsieur Yohann NEDELEC, son président, d'une part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

Par le présent contrat, la collectivité déclare adhérer au service de « prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ».

Les dispositions particulières du présent contrat complètent les conditions générales ci-annexées.

Article 2 : prise d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion au service « prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat d'assurance statutaire » est indissociable de l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

Elle prend effet le jour de l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire et prend fin le trente et un décembre deux mille vingt et un sans autre avis.

Article 3 : résiliation

L'adhésion au service de « prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire » peut être résiliée par la collectivité adhérente dans les mêmes conditions que l'adhésion au contrat d'assurance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice, la résiliation intervenant le 31 décembre minuit de l'exercice considéré.

La collectivité qui décide de résilier son adhésion au contrat d'assurance et au service « prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat d'assurance statutaire », devra adresser une lettre recommandée à l'assureur CNP/Sofaxis et au Centre de gestion.

La résiliation du contrat groupe assurance statutaire souscrit avec CNP / Sofaxis par le Centre de gestion du FINISTERE, en tant que souscripteur, vaut résiliation par la collectivité à l'adhésion au contrat d'assurance statutaire et au service de « prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat d'assurance statutaire ».

Article 4 : Participation financière au service de prévention de l'absentéisme et gestion du contrat d'assurance statutaire

La collectivité adhérente s'engage à verser au Centre de gestion une participation financière en contrepartie des services qui lui sont proposés.

Assiette : la participation financière est basée sur la masse salariale assurée, arrêtée au premier jour de l'adhésion.

Taux : la participation financière est fixée à :

- 0.35 % de la masse salariale assurée pour les collectivités et établissements publics \leq 30 agents CNRACL
- 0.27 % de la masse salariale assurée pour les collectivités et établissements publics $>$ 30 agents CNRACL,
- 0.60 % de la masse salariale assurée pour les EPHAD quel que soit le nombre d'agents CNRACL.

Révision : ni l'assiette ni le taux ne subiront d'évolution pendant la durée d'exécution du contrat.

Article 5 : Facturation

Le Centre de gestion appellera la participation financière tous les ans au 1^{er} décembre. Le premier appel se fera donc le 1^{er} décembre 2018.

Pour les collectivités et établissements adhérents en cours d'année civile, la participation financière sera proratisée la première année en fonction du nombre de mois d'adhésion. Elle sera ensuite calculée sur 12 mois.

Article 6 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à.....

Fait à.....

Le

Le

Pour

Pour le CDG 29,

Le Maire/Président,

Le Président,



Yohann Nedelec

Yohann NEDELEC



**CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU
SERVICE**

**Prévention de l'absentéisme pour raisons de
santé et Gestion du contrat d'assurance
statutaire**

Le Conseil d'administration, par délibération du **30 juin 2017**, a approuvé les conditions générales d'adhésion au contrat de gestion du contrat d'assurance statutaire ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent document définit les modalités du service « Prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et Gestion du contrat d'assurance statutaire » proposé par le CDG et auquel la collectivité a décidé de souscrire.

Le CDG a souscrit auprès de CNP/Sofaxis et à compter du 1^o janvier 2018 un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative garantissant les risques financiers encourus par les collectivités à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou maladies imputables ou non au service. Ce contrat a été souscrit après une procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence en application de l'article 35-1-2^o du Code des marchés publics.

Le service proposé par le CDG est indissociable du choix par la collectivité d'un contrat d'assurance statutaire souscrit auprès de CNP/Sofaxis. Il en constitue le complément obligatoire en cas d'adhésion au contrat-groupe pour lequel le CDG a été mandaté pour conduire la procédure de choix du prestataire.

Il a pour objet de confier au CDG la réalisation des tâches liées à la gestion de ce marché et des dossiers de sinistre relevant de l'assurance statutaire souscrite. Il permet également à la collectivité de bénéficier d'un accompagnement pour prévenir et mieux maîtriser les risques d'absentéisme pour raisons de santé. Il s'agit en effet de mettre en œuvre, -au-delà d'une « gestion administrative de la sinistralité »-, un accompagnement à une « gestion préventive de l'absentéisme » et de ses conséquences humaines, organisationnelles et financières.

Ces conditions générales sont applicables sauf disposition particulière qui viendrait explicitement y déroger.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

Le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux présentes dispositions et conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il s'appuie pour partie sur les moyens qui sont mis à sa disposition par CNP/Sofaxis, notamment pour la formation de ses agents, le traitement des dossiers sinistre, et le recours à des experts externes dans le domaine de la santé.

La collectivité met à disposition du Centre de Gestion toutes les informations utiles à la gestion du contrat.

2-1 Gestion du contrat-groupe avec CNP/Sofaxis

Le Centre de Gestion assure la préparation et le suivi de la gestion de toutes les phases du marché :

- ✓ réalisation d'un marché public de prestations de services assurances : mise en concurrence, négociation, choix du prestataire et souscription, contrôle de légalité, notification
- ✓ suivi et contrôle de l'exécution du contrat : contrôle de gestion, statistiques et autres données techniques et juridiques.

Le CDG recueille les mandats qui lui sont confiés par les collectivités, centralise, traite et contrôle les dossiers d'adhésions au contrat du prestataire retenu.

Il assure la vérification et la validation des appels de cotisation.

2-2 Gestion des dossiers de sinistre

Le CDG :

- ✓ Forme la collectivité à l'utilisation du logiciel dédié mis à disposition,
- ✓ Contrôle la saisie des données, gère avec la collectivité les éventuelles incohérences, ou pièces manquantes, valide les informations saisies et archive les données sur le logiciel,
- ✓ Effectue la saisie des frais médicaux transmis par les praticiens en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- ✓ Traite les demandes de remboursement des sinistres déclarés par la collectivité sur le logiciel : du contrôle de la saisie des dossiers de demande de remboursement à la transmission des décomptes et bordereaux de règlement des prestations,
- ✓ Veille au respect des délais de remboursement

- ✓ Assiste et conseille la collectivité si elle rencontre des difficultés, facilite les discussions avec l'assureur pour les questions courantes et recherche une médiation pour les dossiers susceptibles d'être rejetés.

2-3 Suivi des situations individuelles et mise en œuvre des procédures

Le Centre de Gestion apporte aux collectivités des services complémentaires permettant un suivi systématique des situations individuelles problématiques, en liaison avec les services RH de la collectivité et en mobilisant les moyens prévus par le contrat d'assurance :

- ✓ Traitement des demandes d'expertises et de contrôles médicaux, et conseils sur les suites à donner en matière d'indisponibilité des agents.
- ✓ Mise à disposition du service recours contre les tiers responsables
- ✓ Préconisations d'actions destinées à la reprise d'emploi des agents après un arrêt long (programmes individuels d'aide au retour à l'emploi et accompagnement par un psychologue clinicien)
- ✓ Accompagnement des situations individuelles complexes (mobilisation d'un référent maintien dans l'emploi et de psychologue du travail)

2-4 Accompagnement des actions de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé

Le Centre de gestion mobilise des compétences pluridisciplinaires (juridiques et statutaires, professionnels de santé, intervenants en prévention des risques professionnels, consultants en organisation, psychologue, etc.) pour accompagner les collectivités dans une politique de prévention de l'absentéisme.

- ✓ Expertise juridique et statutaire sur les questions concernant l'indisponibilité pour raison de santé
- ✓ Suivi de l'évolution de la sinistralité par établissement et mise à disposition des données statistiques relatives à l'absentéisme (nature, cause, fréquence) et à ses impacts (financiers, sociaux, organisationnels) ; préconisations et aide à l'élaboration et au pilotage de plans d'actions
- ✓ Accompagnement des actions d'informations des agents et de mobilisation du management sur l'absentéisme, notamment à l'occasion des rencontres RH ou de santé
- ✓ Mise en œuvre sur site de modules de formation / sensibilisation sur les principaux risques professionnels et sur l'éducation sanitaire :

ARTICLE 3 :

La réalisation par le gestionnaire des interventions citées donne lieu au versement d'une participation financière forfaitaire par la collectivité auprès du Centre de Gestion.

Le montant de cette contribution est obtenu à partir d'un pourcentage de la masse salariale (base URSSAF) arrêtée au 1^{er} jour de l'adhésion et fixé comme suit :

- *0.35 % de la masse salariale assurée pour les collectivités et établissements publics ≤ 30 agents CNRACL*
- *0.27 % de la masse salariale assurée pour les collectivités et établissements publics > 30 agents CNRACL,*
- *0.60 % de la masse salariale assurée pour les EPHAD quel que soit le nombre d'agents CNRACL.*

Révision : ni l'assiette ni le taux ne subiront d'évolution pendant la durée d'exécution du contrat.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Les présentes conditions générales sont notifiées aux collectivités pour être jointes au contrat d'adhésion dont elles constituent une annexe.

*

*

*

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201795-DE



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 07 septembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 7 septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31/08/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE, procuration donnée à Stéphane FARGAL.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 12 septembre 2017

DELIBERATION n° 2017-94

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autres domaines de compétence des communes

OBJET : Avenant n°3 à la convention de télétransmission des actes au contrôle de légalité

Une convention de télétransmission des actes (arrêtés, délibérations ...) soumis au contrôle de légalité a été signée en 2010 avec la préfecture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer l'avenant n° 3 à la convention, qui élargit le champ de la télétransmission à l'ensemble des actes soumis à l'obligation de télétransmission : marchés publics, autorisations d'urbanisme, budgets ...

Annexe : Avenant à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

**Avenant n° [xx] à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**EXTENSION DU PÉRIMÈTRE à TOUS LES ACTES
ET ACTES BUDGETAIRES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour] [mois] [année] signée entre :

1) la **Préfecture du Finistère** représentée par le préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la [type et nom de la collectivité], représentée par son [chef de l'exécutif], agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du [jour] [mois] [année] approuvée par [l'assemblée délibérante] et autorisant le [chef de l'exécutif] à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « **collectivité** » télétransmis au « **représentant de l'État** » dans le département.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « **collectivité** » transmis par voie électronique au « **représentant de l'État** » dans le département.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Le paragraphe 3.1.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – Types d'actes transmis par voie électronique

La « **collectivité** » transmettra par voie électronique l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, quelle que soit la matière,

Ne seront transmis que les seuls actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Ces actes sont transmis au « **représentant de l'État** » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant de l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification par un chef de l'exécutif nouvellement élu) ou humaine de transmettre un acte par voie électronique, la « **collectivité** » les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, notamment les documents graphiques en matière d'urbanisme de taille supérieure aux formats A4 et A3, seront transmis sous format papier.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale. »

AS

Article 2

A la suite de la section 3.2. il est inséré la section suivante :

3.3. – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application @ctes budgétaires

ARTICLE 3.3.1. – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La collectivité transmettra par voie dématérialisée l'ensemble de ses documents budgétaires.

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet (Budget Principal – Budget Supplémentaire – Décision Modificative – Compte Administratif) ainsi que sur les budgets annexes.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

ARTICLE 3.3.2. – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait à Quimper, le

En deux exemplaires originaux.

et à [nom de la commune, siège de la
« collectivité »] le,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

LE [REPRESENTANT LEGAL
DE LA « COLLECTIVITE »]

Alain CASTANIER

XXX



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 12/09/2017
Reçu en préfecture le 12/09/2017
Affiché le
ID : 029-212900310-20170907-DELIB201793-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 07 septembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 7 septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31/08/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE, procuration donnée à Stéphane FARGAL.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 12 septembre 2017

DELIBERATION n° 2017-93

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autres domaines de compétence des communes

OBJET : Nomination des Ecoles communales

Suite à la disparition de Benoîte Groult, la municipalité a souhaité lui rendre hommage en donnant son nom à une école. Elle a souhaité, à cette occasion, proposer de nommer les autres écoles en leur attribuant le nom de personnalités locales ayant contribué au rayonnement culturel de la commune.

Le conseil municipal du 3 mars 2017, sur proposition du maire, a été amené à se prononcer sur 3 noms : Benoîte Groult pour l'école du bourg, Olga Lecaye pour l'école maternelle du bourg, Marie Henry pour l'école de Saint Maudet.

Les débats qui ont accompagné cette délibération ont montré qu'un choix plus large était souhaité.

La commission éducation du 29 avril dernier a donc fait de nouvelles propositions et a proposé de recueillir l'avis des conseils d'école.

Le conseil d'école de l'école élémentaire du bourg a voté à l'unanimité le nom de Benoîte Groult.

Le conseil d'école maternelle au bourg a choisi par 6 voix sur 9 de retenir le nom de Pierre Tal Coat.

Le conseil d'école à Saint Maudet n'a pas délibéré sur les propositions municipales (Paul Gauguin, Marie Henry, Marie Curie) et les enseignants n'ont pas souhaité donner leur avis.

Suite à ces consultations il est proposé au Conseil municipal :

- De nommer l'école publique au bourg : Benoîte Groult

- De nommer l'école maternelle au bourg : Pierre Tal Coat
- De sursoir à la nomination de l'école à Saint Maudet dans l'attente d'un avis du conseil d'école

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de nommer l'école publique au bourg : Benoîte Groult

CONTRE : Catherine BARDOU, Stéphane FARGAL, Françoise Marie STRITT, Jean René HERVE

ABSTENTION : Marc CORNIL et Gilles MADEC

POUR : 21

- DECIDE, à l'unanimité, de nommer l'école maternelle au bourg : Pierre Tal Coat
- DECIDE, à l'unanimité, de sursoir à la nomination de l'école à Saint Maudet dans l'attente d'un avis du conseil d'école

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 07 septembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 7 septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31/08/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE, procuration donnée à Stéphane FARGAL.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 12 septembre 2017

DELIBERATION n° 2017-92

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 marchés publics

OBJET : Construction du gymnase : attribution partielle des marchés de travaux :

La collectivité a lancé une consultation le 22 juin dernier pour la rénovation et l'extension du complexe sportif.

Le marché comprend 14 lots :

- Lot 1 : Terrassement-VRD-Espaces verts
- Lot 2 : Gros œuvre
- Lot 3 : Charpente métallique
- Lot 4 : Couverture – Etanchéité - Bardage
- Lot 5 : Menuiserie extérieure alu - Métallerie
- Lot 6 : Menuiseries intérieures bois
- Lot 7 : Cloisons sèches
- Lot 8 : Faux plafonds
- Lot 9 : Revêtements scellés
- Lot 10 : peinture
- Lot 11 : Revêtements sols sportifs
- Lot 12 : Equipements sportifs
- Lot 13 : Chauffage – Ventilation – Plomberie
- Lot 14 : Electricité courants forts et faibles

Le montant total des travaux est estimé par le maître d'œuvre à 1 635 000 € HT (1 962 000 € TTC).

La commission urbanisme travaux s'est réunie le 31 juillet dernier pour analyser le rapport des offres et émettre son avis sur l'attribution des lots.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer les lots avec options conformément à l'avis de la commission urbanisme travaux 31 juillet dernier et présentés dans le tableau ci-dessous :

RENOVATION ET EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF						
LOT	DESIGNATION	ESTIMATION € HT VALEUR AVRIL 2017	ENTREPRISES	MONTANT HT DES OFFRES	OPTION € HT	TOTAL € HT AVEC OPTIONS
1	TERRASSEMENT-VRD- ESPACE VERTS	115 000,00	LE FER TP	94 241,50	1 312,00	95 553,50
2	GROS ŒUVRE	410 000,00	BAT'ISOLE CONST	492 103,44	2 529,66	494 633,10
3	CHARPENTE METALLIQUE	200 000,00	SA BAUME	115 150,00		115 150,00
4	COUVERTURE - ETANCHEITE -BARDAGE	220 000,00	SEO	248 518,41	20 865,00	269 383,41
5	MENUISERIE EXTERIEURE ALU -METALLERIE	60 000,00	Infructueux			
6	MENUISERIE INTERIEURE BOIS	125 000,00	LE PENNEC	110 673,27		110 673,27
7	CLOISON SECHES	20 000,00	RAULT MAURICE	12 000,00		12 000,00
8	FAUX PLAFONDS	16 000,00	LE GALL PLAFONDS	9 913,80		9 913,80
9	REVETEMENTS SCELLES	48 000,00	SOLS DE CORNOUAILLE	50 000,00		50 000,00
10	PEINTURE	30 000,00	Infructueux			
11	REVETEMENTS SOL SPORTIF	45 000,00	SPORTINGSOLS	42 695,00		42 695,00
12	EQUIPEMENTS SPORTIFS	34 000,00	Infructueux			
13	CHAUFFAGE- VENTILATION-PLOMBERIE	155 000,00	SANITHERM SARL	133 906,76		133 906,76
14	ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES	157 000,00	LE BOHEC BENOIT	138 771,46	2 273,28	141 044,74
	TOTAL € HT	1 635 000,00		1 447 973,64	26 979,94	1 474 953,58
	TOTAL € TTC (pour info)	1 962 000,00		1 737 568,37	32 375,93	1 769 944,30

Lot 1 option 1 - mise en place d'un béton désactivé en remplacement du béton balayé

Lot 2 option 1 - mise en place d'un béton désactivé sur l'escalier extérieur du parvis

Lot 4 option 1 - remplacement du bardage translucide de la salle de sports existante

Lot 14 option 1 - boucle magnétique sonorisation

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 07 septembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 7 septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31/08/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE, procuration donnée à Stéphane FARGAL.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 12 septembre 2017

DELIBERATION n° 2017-91

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité

OBJET : Avenant n°2 à la convention ADS avec Quimperlé Communauté :

Par délibération en date du 2 avril 2015, le conseil communautaire a créé un service commun ADS (Application du Droit des Sols). Ce service fonctionne en lieu et place du service d'instruction effectué par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et qui a pris fin le 30 juin 2015.

Un avenant à la convention type définissant les modalités techniques et financières pour le bon fonctionnement du service commun a été proposé aux communes adhérentes.

Au 1er Juillet 2017, la ville d'Arzano souhaite retirer l'instruction des Cua (certificat d'urbanisme d'information) et des DP simples (déclaration préalable).

Au 1er août 2017, la ville de Quimperlé souhaite intégrer le service commun.

Le Maire de la commune de Quimperlé reste compétent en matière de délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol. Toutefois il a choisi de confier par convention l'instruction de tous les dossiers à Quimperlé Communauté.

Cet avenant a été adopté à l'unanimité en conseil communautaire le 04 juillet dernier (annexe 2 bis).

L'avenant n°2 à la convention type vise à adapter les modalités techniques et financières et notamment la facturation et la pondération pour le bon fonctionnement du service commun, entre chacune des communes.

- Frais de gestion : passage de 15 à 10 %
- Création d'une pondération pour le permis de construire modificatif : 0.5 EPC
- Dénonciation de la convention : préavis de 2 ans
- Annexe n° 2 : modification des frais du logiciel

Ces obligations que les communes et Quimperlé Communauté s'imposent mutuellement sont décrites dans la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention type de mutualisation pour la création d'un service commun relatif à l'Application du Droit des Sols (ADS) à compter du 1er juillet 2017, ainsi que l'annexe n°2, déposés sur table ;
- D'autoriser le maire à signer ledit avenant et son annexe.

Annexe : projet de convention de mutualisation avenant n°2 approuvé en conseil communautaire le 04 juillet 2017

ABSTENTIONS : Stéphane FARGAL, Marc CORNIL, Jean René HERVE, Gilles MADEC, Françoise Marie STRITT, Catherine BARDOU

POUR : 21

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

COMMUNE DE [REDACTED]

**CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN POUR
L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)**

ANNEXE N°2 À LA CONVENTION DE MUTUALISATION

Vu la convention en date du [REDACTED] 2017 établie :

ENTRE :

- d'une part, Quimperlé Communauté, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2017,

Ci-après désignée "Quimperlé Communauté",

ET :

- d'autre part, la Commune de Quimperlé représentée par son [REDACTED] maire, [REDACTED], habilité [REDACTED] à signer en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du [REDACTED]

Ci-après désignée "la Commune",

Ci-après dénommées collectivement "les Parties"

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de Quimperlé a décidé – par délibération de son conseil municipal du [REDACTED] - de confier l'instruction [REDACTED] [REDACTED] des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service commun ADS.

Article 1 : Objet de la présente annexe

Au travers de la convention de mutualisation mise en place entre la Commune et Quimperlé Communauté, et notamment des articles 3-1-1 et 6-2, la Commune s'est engagée à accepter l'acquisition, l'installation et l'utilisation d'un logiciel commun d'instruction.

La présente annexe a pour objet de définir les modalités financières liées à l'acquisition et au fonctionnement d'un logiciel commun d'instruction.

Article 2 : Le logiciel

Le logiciel retenu par Quimperlé Communauté se nomme OXALIS et est développé par l'éditeur OPERIS.

L'offre retenue comprend :

- L'acquisition du module d'instruction, l'acquisition du module complémentaire statistique ;
- La maintenance des logiciels y compris 2 licences Ponts SIG (Aigle) ;
- Les formations pour les instructeurs et les mairies adhérentes ;
- Les prestations d'installation et de paramétrage ;
- La reprise des données ADS2007 issue de la DDTM ;
- L'hébergement sur un serveur externe.

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

Article 3 : Dispositions financières**Article 3-1 : Catégorie de frais**

Les frais associés au logiciel se scindent en deux catégories :

- Les frais d'investissement
- Les frais de fonctionnement

Article 3-1-1 : Les frais d'investissement

Ils correspondent aux frais d'acquisition, de formation, aux prestations d'installation et de paramétrage, à la reprise des données ADS 2007.

Article 3-1-2 : Les frais de fonctionnement

Ils correspondent aux frais de maintenance et d'hébergement.

Ce sont des frais annuels.

Article 3-2 : Facturation

Lors de son adhésion au service, la Commune reçoit une facture correspondant à sa participation aux frais d'investissement.

Ensuite, à chaque semestre, la Commune reçoit une facture correspondant à sa participation aux frais de fonctionnement annuels.

Ces facturations s'ajoutent à la facturation de l'instruction des actes d'urbanisme prévu à l'article 9 de la convention.

Article 3-3 : Clé de répartition**Article 3-3-1 : Équité**

Les clés de répartition choisies permettent à chaque nouvelle Commune qui adhèrera au service commun ADS de participer de la même manière aux frais liés au logiciel, que les Communes adhérentes au lancement du service commun ADS.

Article 3-3-2 : Les frais d'investissements

Pour les frais d'investissement, la clé de répartition se base sur la population DGF pour l'année 2014 de chaque Commune.

Article 3-3-3 : Les frais de fonctionnements

Pour les frais de fonctionnement, la clé de répartition se base sur la population DGF de la dernière année connue au moment de la facturation.

Article 3-4 : Méthode de calcul

Facture d'investissement = $\frac{\text{Frais d'investissement} \times \text{Population DGF de l'année 2014 de la Commune}}{\text{Population DGF de l'année 2014 de la Commune}}$

Facture de fonctionnement année N = $\frac{\text{Frais de fonctionnement annuels année N} \times \text{population DGF de la dernière année connue de la Commune}}{\text{Population DGF de la dernière année connue de la Commune}}$

Population DGF de la dernière année connue de Quimperlé Communauté

Article 3-5 : Montants

Les frais d'investissement s'élèvent à 12 345 € TTC

Les frais de fonctionnement annuels d'élèvent à 6 310 € TTC révisables annuellement.

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

Article 4 : Dispositions diverses

- Tout nouvel investissement fera l'objet d'une nouvelle facture (exemple : acquisition d'un module cartographique, acquisition d'un portail citoyen...)
- Chaque année, jusqu'à l'adhésion de l'ensemble des communes au service commun ADS, un différentiel existera entre les montants facturés aux Communes et les montants investis et les coûts de fonctionnement facturés par l'éditeur. Quimperlé Communauté prend à sa charge cette différence de coût jusqu'à l'adhésion des 16 communes au service commun ADS.

À Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté

Le maire de Quimperlé

Sébastien MIOSSEC

Michaël QUERNEZ,

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

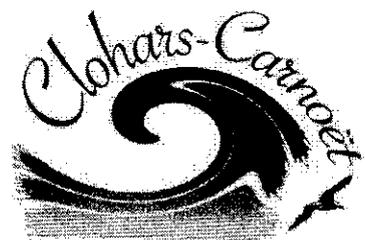
ID : 029-212900310-20170907-201791-DE



CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN POUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

Convention de mutualisation
Avenant n°1

Quimperlé
communauté
BRO KEMPERLE



Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée).

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service commun, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Préambule

Suite au désengagement de l'Etat en matière d'Application du Droit des Sols (ADS) prévu par la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé a proposé à ses communes membres de gérer un service commun ADS en lieu et place du service proposé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La présente convention vise à définir les modalités de travail en commun entre la Commune, qui reste l'autorité compétente, et le service commun ADS, géré par la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé qui est l'autorité fonctionnelle, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun ;
- Assurent la protection des intérêts communaux ;
- Garantissent le respect du droit des administrés ;

Ces obligations que la Commune et la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé s'imposent mutuellement sont décrites dans le présent document.

La convention est établie :

ENTRE :

- d'une part, Quimperlé communauté, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2015,

ci-après désignée « Quimperlé Communauté »,

ET :

- d'autre part, la Commune de Clohars-Carnoët-Carnoët, représentée par son maire, Jacques JULOUX habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ■■■■,

ci-après désignée « la Commune

», Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de Clohars-Carnoët-Carnoët a décidé – par délibération de son conseil municipal du ■■■■ - de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service commun ADS.

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières entre la Commune, et le service commun ADS, concernant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune.

Le service commun ADS agit en concertation avec la Commune qui lui adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'elle lui confie.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées à l'article 2-2 ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'au contrôle de la conformité par la Commune.

Article 2-1 : Autorisations et actes dont le service commun ADS assure l'instruction :

Quimperlé Communauté instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur l'ensemble du territoire de la Commune de Clohars-Carnoët-Carnoët, relevant de la compétence communale et cités ci-après :



Article 2-2 : Autorisations et actes dont la Commune assure l'instruction :

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus sont instruits par les services de la Commune. En cas de difficultés, la Commune pourra occasionnellement solliciter le service commun ADS pour recueillir son appui juridique et technique.

Article 2-3 : Contrôle de la conformité des travaux :

Le contrôle de la conformité des travaux est assuré par les moyens propres de la Commune. Toutefois, la Commune pourra bénéficier, à titre exceptionnel, d'un appui technique et juridique de Quimperlé communauté pour assurer cette mission.

Article 3 : Engagement et responsabilités de la Commune

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention la Commune assure les tâches suivantes :

Article 3-1 : Généralités :

Article 3-1-1 : Logiciel d'instruction

L'instruction partagée sera assurée par l'utilisation d'un logiciel commun et d'une base de données commune hébergée sur un serveur externe.

La Commune s'engage à accepter l'installation du logiciel d'instruction commun sur le poste de l'agent de la commune, référent ADS, chargé notamment des phases de dépôt de la demande et de notification de la décision.

Article 3-1-2 : Respect des délais

Il est rappelé que les délais issus du code de l'urbanisme et figurant dans la présente convention doivent être respectés par la Commune sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

Article 3-2 : Responsabilité de la Commune selon les étapesArticle 3-2-1 : Lors de la phase de dépôt de la demande

- ▶ Réceptionner le dossier tel qu'il est déposé par le pétitionnaire, accueil de 1^{er} niveau (renseignements)
- ▶ Affecter un numéro au dossier, l'apposer sur toutes les pièces des dossiers de la demande ou de la déclaration, et l'enregistrer dans les logiciels métiers (Oxalis SIG) ;
- ▶ Compléter et délivrer le récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire ;
- ▶ Confection des chemises des dossiers selon le modèle-type ;
- ▶ Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction ;

Article 3-2-2 : Lors de la phase de pré-instruction :

- ▶ **Transmissions à effectuer dans la semaine qui suit le dépôt suivant le Code de l'Urbanisme :**
 - Transmission au Préfet d'un exemplaire de la demande de permis ou de déclaration préalable, lorsque l'autorité compétente est le maire au nom de la commune (art. R423-7 du Code de l'Urbanisme) ;
 - Transmission au Préfet d'un exemplaire supplémentaire du dossier dans les sites classés et les réserves naturelles (art. R423-12 du Code de l'Urbanisme) ;
 - Transmission d'un exemplaire de la demande et du dossier au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) lorsque le permis ou la déclaration préalable porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé (art. R423-10 du Code de l'Urbanisme) ;
 - Transmission d'un exemplaire du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), lorsque la décision est subordonnée à son avis (art. R423-11 du Code de l'Urbanisme) ;
- ▶ **Autres transmissions entre le service commun ADS et la Commune :**
 - Transmission immédiate des autres dossiers au service commun ADS pour instruction et au plus tard dans les 15 jours du dépôt ;
 - Transmission, dans les meilleurs délais, de toutes instructions nécessaires, ainsi que d'une fiche de renseignements précisant les informations utiles (desserte en voirie et réseaux du projet, historique du terrain... ;

Article 3-2-3 : Lors de la phase d'instruction :

- ▶ Transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre au service commun ADS dès

Rappel de loi : dates auxquelles les autorisations sont exécutoires :

Le certificat d'urbanisme devient exécutoire à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa notification au demandeur (art. L2131-1 du Code général des collectivités territoriales). Le maire informe le demandeur de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au préfet (art. R410-19 du Code de l'Urbanisme) ;

Les permis sont exécutoires, lorsqu'ils sont exprès, à compter de leur notification au demandeur (quinze jours après sa notification pour les permis de démolir) et de sa transmission au préfet (art. L424-7 du Code de l'Urbanisme). Le maire informe le demandeur de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au préfet (art. R424-12 du Code de l'Urbanisme).

réception ; Hormis l'ABF, les services consultés répondent directement au service commun ADS.

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

Article 3-2-4 : Lors de la notification de la décision et suite donnée :

Nota : En cas de désaccord de la Commune avec la proposition de décision établie par le service commun ADS, la Commune peut rédiger sa propre décision. Dans ce cas, elle en informe obligatoirement le service commun ADS.

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

Transmission en Préfecture:

Pour les CU et les permis, transmission au Préfet de la décision au plus tard le jour de la notification au pétitionnaire;

- Notification au pétitionnaire :

Notifier au pétitionnaire la décision avant la fin du délai d'instruction, par pli non recommandé lorsque la décision accorde le permis sans prévoir de participation, ni prescription ; par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de refus ou d'opposition au projet ayant fait l'objet d'une déclaration, de sursis à statuer, d'autorisation ou de non-opposition assortie de prescriptions ou de participation ; Pour les CU et permis, la lettre notifiant l'arrêté précise la date de transmission au Préfet ;

- Affichage :

Dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la déclaration, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois (art. R424-15 du Code de l'Urbanisme) ; L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire (art. L2122-7 du Code général des collectivités territoriales) ;

- Transmission DDTM :

Transmission aux services de la DDTM compétent pour l'émission des taxes d'urbanisme dans le délai d'un mois à compter de la délivrance (voir article 7-1 de la présente convention) ;

Article 3-2-5 : Lors du contrôle de la conformité :**- Déclarations d'Ouvertures de Chantier (DOC) :**

Réception et enregistrement des DOC établies par le pétitionnaire ; Transmission d'un exemplaire au Préfet (art. R424-16 du Code de l'Urbanisme) ; Concerne uniquement les demandes de PC et PA ;

- Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et récolement:

- Réception et enregistrement des DAACT, établies par le bénéficiaire ou son architecte ; Concerne uniquement les PC, PA, DP ;
- Quand la Commune reçoit la DAACT, elle peut aller constater la conformité dans un délai de trois mois. Ce délai est porté à cinq mois quand un récolement est obligatoire (art. R462-7 du Code de l'Urbanisme) ;
- En cas de réalisation du récolement, celui-ci est effectué par la Commune ;

- Attestation de non-contestation :

Délivrance des attestations de non-contestation de la conformité, sous quinzaine, sur simple requête du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses ayants-droits (art. R462-10 du Code de

Article 4 : Engagement et responsabilités de Quimperlé Communauté
--

l'Urbanisme) ;

Le service commun ADS assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par la Commune jusqu'à la préparation et l'envoi à la Commune du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

Article 4-1 : Lors de la phase d'instruction:

- Examen de la complétude du dossier : contrôle du nombre de dossiers, contrôle de la présence des signatures (pétitionnaire, architecte si nécessaire), contrôle de la présence des pièces au regard des pièces exigibles, contrôle du contenu des pièces quant aux exigences fixées par le code) ;
- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations à lancer ;
- Si le dossier déposé justifie d'une majoration du délai de droit commun ou se révèle incomplet, notifier au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du premier mois d'instruction

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

- › Procéder aux consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autre que celles déjà consultées par la Commune lors de la phase de pré-instruction de la demande)
- › Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- › Conseiller et échanger sur les projets avec les pétitionnaires, (accueil de 2^{ème} niveau) ;

Article 4-2 : Lors de la phase de décision :

Le service commun ADS agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :

- › soit d'une décision de refus,
- › soit d'une décision de prolongation exceptionnelle du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis (art. R423-35 du Code de l'Urbanisme)

Transmission de cette proposition à la Commune à l'aide du logiciel; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 10 jours avant la fin du délai d'instruction ; 5 jours pour les déclarations préalables ;

Le service commun ADS s'engage à produire des décisions expresses.

Article 5 : Délégation de signature

Pour l'application de la présente convention et afin d'optimiser les délais d'instruction, le maire délègue sa signature, dans le cadre de l'article L423-1 du Code de l'Urbanisme, aux agents du service commun ADS pour l'exécution des missions d'instruction des autorisations d'occupation du sol. Cette délégation concerne les correspondances n'étant pas créatrices de droit (consultations des services, notification au pétitionnaire de pièces manquantes ou incomplètes, de majoration des délais...).

L'arrêté de délégation de signature sera pris au moment où le service sera rendu opérationnel.

Article 6 : Modalité des échanges entre Quimperlé Communauté et la Commune

Article 6-1 : Echanges par voie électronique :

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges permis par le logiciel se feront exclusivement dans ce cadre. Dans la mesure du possible, seuls les échanges non gérés par le logiciel se feront par courrier électronique.

Article 6-2 : Logiciel d'instruction :

La Commune s'engage à utiliser le logiciel notamment pour les étapes lui permettant :

- › D'enregistrer les demandes d'autorisations d'occupation du sol ;
- › De délivrer le récépissé de dépôt ;
- › D'enregistrer les dates de transmissions des dossiers en préfecture, à l'ABF, DDTM ... ;
- › De suivre l'évolution de ces demandes ;
- › D'imprimer la proposition de décision préparée par le service commun ;
- › D'enregistrer les dates de transmission et de réception de la notification au pétitionnaire ;
- › D'enregistrer les dates de DOC et de DAACT

Article 6-3 : Mise à disposition des données règlementaires

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

Il est indispensable pour une instruction correcte du droit des sols que les données du service commun ADS en matière d'urbanisme, ainsi que les données informatiques du Système d'Information Géographique SIG sur lesquelles s'appuie le logiciel commun d'instruction, soit continuellement à jour.

Les services de la Commune informeront le service commun ADS de tout engagement de procédure, de création, de modification, de révision ou de mise à jour de son document d'urbanisme et de l'état d'avancement des procédures correspondantes.

Article 6-3-1 : Type de données

La Commune met à disposition de Quimperlé Communauté les éléments suivants. Ces documents seront transmis à Quimperlé Communauté au plus tard à leur date d'opposabilité.

Format et nombre d'exemplaires	Version papier	Version numérique
	En deux exemplaires authentifiés	En fichiers .pdf et SIG
Elaboration ou révision du PLU/POS	Dossier complet (y compris annexes)	Dossier complet (y compris annexes)
Modification ou révisions simplifiée du PLU/POS	<ul style="list-style-type: none"> - Soit le dossier complet mis à jour avec substitution des pièces ou éléments modifiés - Soit les pièces complètes du document concerné par la modification ou la révision simplifiée (telles que note de présentation, plans de zonage, règlement nouveau dans sa globalité, liste complète des emplacements réservés...) permettant une mise à jour du dossier par simple substitution des nouvelles pièces authentifiées. 	Dossier complet
Mise à jour du PLU/POS	Dossier complet	Dossier complet
Dossiers de zone d'aménagement concerté	Dossier complet	Dossier complet
Dossiers relatifs aux droits de préemption	Délibération	Délibération
Dossiers de permis d'aménager, établis avant que le service commun ADS soit opérationnel, et dont les règles d'urbanisme sont toujours applicables (PA de moins de 10 ans (L.442-9 du code de l'urbanisme) ou PA de plus de 10 ans ayant maintenu leurs règles d'urbanisme (L.442-10 du code de l'urbanisme)	Dossier complet	Dossier complet
Tout autre document utile à l'instruction : institution de taxes ou participations, modification de taux, ...	Dossier complet	Dossier complet

Article 6-3-2 : Intégration dans le SIG

› Cahier des prescriptions nationales

Pour permettre l'intégration des données réglementaires de la Commune dans le Système d'Information Géographique (SIG) de Quimperlé Communauté, qui servira de base principale pour l'instruction des dossiers, la Commune s'engage à respecter et à faire respecter par son bureau d'étude la dernière version du cahier de prescriptions nationales élaboré par le Conseil National pour l'Information Géographique (CNIG) pour le document d'urbanisme et les servitudes. Ce document fixe les conditions techniques et organisationnelles des créations, des modifications et révision de leur document d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

Lors de la consultation de bureaux d'études, la Commune s'engage à annexer à son dossier de consultation d'entreprises, l'annexe du cahier de prescriptions nationales auquel le bureau d'étude devra obligatoirement se conformer. Ce cahier de prescriptions et ses mises à jour éventuelles constitueront en conséquence une pièce contractuelle des marchés susceptibles d'être passés par la Commune pour créer, modifier, réviser ou mettre à jour ses documents d'urbanisme.

➤ **Procédure d'échanges avec le service SIG en cas de création, modification, révision, mise à jour des documents d'urbanisme :**

Préalablement à la délibération d'approbation des documents, la Commune adresse les informations numériques, relatives à ces procédures, au service SIG de Quimperlé Communauté afin que celui-ci procède à l'examen de la conformité des données établies par rapport au cahier des charges.

A la suite de cet examen, le service SIG établira un procès-verbal de conformité ou de non-conformité des données. Ce procès-verbal de conformité pourra, le cas échéant, servir pour la levée des garanties financières de bonne exécution du marché du prestataire.

Au plus tard à leur date d'opposabilité, la Commune adresse l'ensemble des informations numériques relatives à ces procédures au service SIG de Quimperlé Communauté afin que celui-ci procède à l'enregistrement de ces données numériques dans la base de données du SIG. Les données numériques fournies par la Commune sont considérées comme conformes aux données papier en sa possession. La Commune devra prévenir le service SIG de toute anomalie constatée.

Article 7 : Distribution des tâches annexes

Article 7-1 : Taxe d'aménagement (art. R331-10 du code de l'urbanisme) :

La Commune fournit aux services compétents de la DDTM, dans le délai d'un mois à compter de la date soit de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager ou du permis modificatif, soit du transfert de ces autorisations, soit de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, soit de la décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Un exemplaire du formulaire de déclaration ou de demande d'autorisation ;
- Le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions accompagné de ses pièces jointes ;
- Selon les cas, une copie de la décision, la date à laquelle l'autorisation ou la décision de non-opposition à déclaration préalable est devenue tacite ;
- Le cas échéant, le certificat d'urbanisme applicable ;
- La référence du secteur de la taxe d'aménagement dans lequel se situe le projet de construction ou d'aménagement ;
- La référence du secteur du seuil minimal de densité déterminé dans lequel se situe le projet de construction.

Article 7-2 : Archives :

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés à la fois par la Commune et par le service commun ADS.

Article 7-3 : Statistiques :

Le service commun ADS assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, en application de l'article R.431-34 du Code de l'Urbanisme.

Article 7-4 : C.A.U.E :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, organisme de mission de service public peut apporter son conseil aux collectivités territoriales sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

Quimperlé Communauté se réserve le droit de faire appel aux services du CAUE au travers de missions d'accompagnement pour d'une part apporter un conseil aux porteurs de projet et d'autre part un appui au

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

service commun ADS pour l'instruction de l'application du droit des sols afin de contribuer à une grande qualité architecturale et à une meilleure insertion paysagère des projets.

Article 8 : Modalités de recours / Contentieux

À la demande de la Commune, Quimperlé Communauté apporte, dans la limite de sa compétence, son concours technique et administratif à la Commune pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées, portant sur les autorisations ou actes visés à l'ensemble de l'article 2.

Toutefois, Quimperlé Communauté n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de leur proposition en tant que service commun ADS.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés à l'ensemble de l'article 2 sont assurées et prises en charges financièrement par la Commune.

Il appartient à la Commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 9 : Dispositions financières

Article 9-1 : Mode de facturation :

La prestation décrite dans la présente convention donne lieu à une facturation à l'EPC.

Pour la mise en place de la facturation, un ratio est mis en place afin de pondérer les actes d'urbanisme pour tenir compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme. Ce ratio s'exprime en Equivalent Permis de Construire (E.P.C).

Article 9-2 : Définition des coefficients de pondération :

Chaque acte d'urbanisme est transposé en Équivalent Permis de Construire (E.P.C) suivant les coefficients suivants :

- 1 Permis de Construire vaut 1 E.P.C
- 1 Permis de construire modificatif vaut 0,5 E.P.C
- 1 Certificat d'Urbanisme d'information (CUa) vaut 0,2 E.P.C
- 1 Certificat d'Urbanisme opérationnel (CUb) vaut 0,8 E.P.C
- 1 Déclaration Préalable vaut 0,8 E.P.C
- 1 Permis de Démolir vaut 0,5 E.P.C
- 1 Permis d'Aménager vaut 1,5 E.P.C

Ces pondérations sont inspirées de celles retenues par l'Etat lui-même pour ses propres services et des spécificités de notre territoire.¹

Article 9-3 : Coût du service :

Le coût du service inclut le montant total des frais de gestion et le montant total des salaires bruts des agents instructeurs.

Les frais de gestion comprennent notamment les frais d'acquisition de véhicule, de moyens matériels (bureaux, ordinateurs...), les frais de fonctionnements (affranchissements, ligne téléphonique, essence, ressources humaines...) qui seront calculés sur la base d'un forfait de 10% des charges de personnel.

Les frais de gestion ne comprennent pas l'acquisition du logiciel commun d'instruction et de ses frais inhérents (maintenance, hébergement, formation...) qui fera l'objet d'une facturation à part, selon les modalités définies dans l'annexe n°2.

¹ Source Guide ADCF/AMF – Instructions des autorisations d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

Article 9-4 : Nombre total d'E.P.C :

Le nombre total d'E.P.C de l'année N correspond à la somme de tous les actes instruits par le service commun ADS, pour l'ensemble des communes adhérentes, après avoir été pondérés suivant les coefficients définis à l'article 9-2, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Article 9-5 : Méthode de calcul de la tarification :

$$\text{tarif unitaire d'un EPC} = \frac{\text{coût du service}}{\text{nombre total E.P.C}}$$

Le montant facturé à chaque commune correspond à la somme du nombre d'EPC multiplié par son tarif unitaire.

Article 9-6 : Modalités :

La facturation sera semestrielle.

Pour le premier semestre de l'année N, la facture sera établie au mois de juillet de l'année N. Elle sera établie à partir du nombre réel total d'E.P.C, déposés durant ce premier semestre, et du montant réel du coût du service.

Pour le deuxième semestre de l'année N, la facture sera établie au mois de janvier de l'année N+1. Elle sera établie à partir du nombre réel total d'E.P.C, déposés durant ce second semestre, et du montant réel du coût du service.

La commune s'affranchira du montant de sa facture dans le mois suivant son émission.

Article 9-7 : Autres dispositions :

La Commune et le service commun ADS assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par la Commune sont à la charge de cette dernière. A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le service commun ADS sont à la charge de ce dernier.

Article 10 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle prend effet au 1^{er} juillet 2017.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 ans. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Litiges

A défaut de règlement à l'amiable, tout litige né de l'application de cette convention sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires,

À Quimperlé, le

Pour Quimperlé Communauté
Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Pour la Commune de Clohars-Carnoët-Carnoët
Le maire,

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE

Jacques JULOUX

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-201791-DE



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 12/09/2017
Reçu en préfecture le 12/09/2017
Affiché le
ID : 029-212900310-20170912-DELIB201790-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 07 septembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 7 septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31/08/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE, procuration donnée à Stéphane FARGAL.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 12 septembre 2017

DELIBERATION n° 2017-90

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité

OBJET : Approbation des rapports de la CLECT des 14 et 22 juin et 11 juillet 2017

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de Quimperlé Communauté a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLETC doit donc intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLETC, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLETC s'est réunie à différentes reprises, pour examiner les points qui suivent, avec leurs incidences respectives sur les attributions de compensation versées aux communes :

❖ 14 juin 2017 :

1. Transfert de la base de canoé Saint Nicolas (Quimperlé)
2. Transfert du conservatoire municipal de musique et danse de Quimperlé

❖ 22 juin 2017 :

1. Transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

❖ 11 juillet 2017 :

1. Transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques »
Le détail des évaluations figure dans les rapports approuvés lors des différentes réunions de la CLETC, joints en annexes.

Ces rapports doivent être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 16 communes membres. Les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa notification, pour délibérer. Ils seront adoptés si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) émet un avis favorable.

Dans ce contexte, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 14 juin 2017 ;

- approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 22 juin 2017 ;

- approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 11 juillet 2017.

Annexes : Rapports de la CLETC des 14 juin, 22 juin, 11 juillet 2017

ABSTENTIONS : Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT, Jean René HERVE

POUR : 23

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170912-DELIB201790-DE

RAPPORT DE COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Séance du 14 juin 2017

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Séance du 14 juin 2017

La commission locale d'évaluation des transferts de charges, convoquée le 18 mai 2017, s'est réunie le 14 juin 2017 à 18H00 dans les locaux de Quimperlé Communauté, sous la présidence de M. Bernard PELLETER, Vice-président de la commission.

MEMBRES PRESENTS : **14**

BORRY	Anne	ARZANO
ANDRE	Yves	BANNALEC
LE TENIER	Philippe	BAYE
JULOUX	Jacques	CLOHARS-CARNOET
FOLLIC	Alain	GUILLIGOMARC'H
FRAVAL	André	LE TREVoux
LE COZ	Jean-Yves	LOCUNOLE
PELLETER	Bernard	MELLAC
LE PENNEC	Marcel	MOELAN SUR MER
LAFITTE	Jean-Paul	QUERRIEN
ALAGON	Eric	QUIMPERLE
LOMENECH	Jean	REDENE
DERRIEN	Joel	SAINT-THURIEN
LE GALL	Danielle	SCAER

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS : **2**

MARQUES	Christophe	Quimperlé Communauté
COTONNEC	Gaëtan	Quimperlé Communauté

QUESTION 1 - TRANSFERT DE LA BASE DE CANOE SAINT NICOLAS (QUIMPERLE)

LA COMPETENCE TRANSFEREE

Par délibération en date du 25 février 2016, le conseil communautaire a approuvé l'élargissement de la compétence sportive de la communauté.

A ce titre, il a été procédé au transfert du financement d'associations sportives d'intérêt communautaire (Club de Natation des 3 Rivières et le Canoé Kayak Club de Quimperlé).

Le transfert de la compétence nautisme par la ville de Quimperlé à Quimperlé Communauté nécessite par ailleurs la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

A cet effet, et considérant que la base de Canoé Kayak située rue du Viaduc à Quimperlé et dénommée « base Saint-Nicolas », constitue un élément nécessaire à l'exercice de la compétence par la communauté, il convient de procéder à sa mise à disposition par la ville de Quimperlé à la communauté.

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Quimperlé Communauté ne disposera pas du droit d'aliéner le bien ni de droits réels sur les constructions qu'elle édifiera sur ce bien.

Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donnera lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit. La loi ne prévoit pas davantage que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la commune et l'EPCI.

Les charges auparavant supportées par la Ville le seront désormais par la communauté. Aussi, dans un objectif de neutralité financière pour les 2 parties, il convient de procéder à un transfert de charges dont l'évaluation incombe à la présente commission.

Une note descriptive du bâtiment est annexée au présent document (annexe 1).

Concernant le bâtiment, seule la partie affectée à l'usage du CKCQ fait l'objet d'une mise à disposition. La clé de répartition utilisée ci-après sera celle du prorata des surfaces occupées.

Une convention sera établie entre la Ville de Quimperlé et Quimperlé Communauté afin de déterminer les clés de répartition des charges d'investissement à venir sur le bâtiment.

LES ELEMENTS FINANCIERS DU TRANSFERT :

2 types de charges sont à distinguer : les charges relatives au fonctionnement courant du bâtiment et celles relatives à son gros entretien, voire à son renouvellement complet.

Les charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement, fournies par les services de la Ville de Quimperlé et validées par ceux de la communauté sont estimées, sur la période 2014-2016, à 8 764 € par an.

Les charges liées à l'occupation d'une partie des bâtiments par l'APPMA, estimées à 433 € par an n'ont pas été prises en compte.

Aucune recette n'a été perçue sur la période.

	2014	2015	2016	Moyenne
Fluides	1 080,64	1 499,29	1 384,35	1 321,43
Eau	441,13	248,02	200,76	296,64
Fournitures et entretien	84,92	270,30	495,23	283,48
Assurances	81,95	84,69	87,42	84,69
Location du local canoé (M. ROBIN)	6 432,60	6 469,32	6 474,48	6 458,80
Frais de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL Charges directes	8 121,24	8 571,62	8 642,24	8 445,03
Charges indirectes	632,00	105,00	220,00	319,00
TOTAL Charges	8 753,24	8 676,62	8 862,24	8 764,03

Les charges d'investissement :

Selon les informations transmises par la Ville de Quimperlé, le bâtiment a fait l'objet d'une réfection de la toiture en 1997 pour un montant de 18 000 € TTC et d'une rénovation (hors toiture) de 120 000 € TTC en 2008.

Au regard des espaces occupés par le CKCQ (137 m²) et par l'APPMA (92 m²), qui ne fait pas partie du transfert, les travaux de toiture et de rénovation peuvent être affectés à 60% à la partie CKCQ (137/229) et à 40% à la partie APPMA.

Par ailleurs, les coûts étant TTC, il est proposé de tenir compte des taux de FCTVA de 1997 et de 2008¹ et d'actualiser ces coûts HT à l'inflation² compte tenu des années de réalisation des travaux.

Les 138 000 € TTC de travaux réalisés peuvent donc être valorisés à 130 658 € HT réellement à la charge de la Ville. En prenant l'hypothèse d'un amortissement sur 30 ans, le coût de renouvellement du bâtiment est donc de 4 355 € HT par an, dont 60% pour la partie CKCQ, soit 2 613 € HT.

PROPOSITION DE TRANSFERT DE CHARGES

Les charges de fonctionnement étant estimées à 8 764 € par an et le coût de renouvellement à 2 613 € par an, **il est proposé de retenir la somme de 11 377 €.**

Il est précisé qu'en application du pacte financier et fiscal approuvé en 2016, la Ville bénéficiera d'une réduction de transfert de charges de 7 816 €, correspondant à la proportion moyenne d'adhérents non quimperlois au CKCQ sur les 3 derniers exercices connus (détail en annexe 2), soit 68,7 %.

La réduction de son attribution de compensation sera donc de 3 561 €.

A l'unanimité, la Commission propose de retenir un transfert de charge de 11 377 € et prend acte de l'application du pacte financier et fiscal approuvé le 25 février 2016 par le conseil communautaire qui, au titre des charges de centralité, réduira le transfert de charges à 3 561 €.

¹ Taux FCTVA 1997 : 16,176% et taux FCTVA 2008 = 15,482%

² Inflation 1997-2017 = +30,55% et inflation 2008-2017 = +9,4%

QUESTION 2 – TRANSFERT DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DANSE DE QUIMPERLE

LA COMPETENCE TRANSFEREE

Par délibération en date du 23 juin 2016, le conseil communautaire a modifié les statuts de la communauté en ajoutant la compétence « Construction, gestion et entretien du conservatoire intercommunal musique et danse et soutien, en complément des communes, à l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles associatives du réseau ».

A ce titre, il a été procédé au transfert du conservatoire municipal de musique et danse de Quimperlé à compter du 1/1/2017.

Ce transfert a fait l'objet d'une première présentation à la CLETC en date du 27 mai 2016.

Compte tenu de la date de transfert (1^{er} janvier 2017) et de l'approbation du compte administratif 2016 de la commune de Quimperlé, il est proposé d'arrêter les montants définitifs du transfert de charges.

ELEMENTS GENERAUX SUR LE CONSERVATOIRE

Une école qui a déjà une envergure communautaire de par son attractivité et son cursus.

- Situation géographique : centralité.
- Fréquentation 2016-2017 : 470 élèves inscrits.
- Attractivité : 50% de son public vient de communes extérieures à Quimperlé dont 7% sont extérieures au territoire communautaire.
- Des formations musicales variées : certaines disciplines n'existent qu'au conservatoire.
- Sur le territoire, seul le conservatoire permet la poursuite des études en cycle II ou III (cycle I dans les 6 écoles du réseau).

Le conservatoire joue le rôle d'une tête de réseau composé de 6 structures : le Conservatoire municipal et 5 écoles associatives (Espace Musique à Bannalec, Kloar Musiques à Clohars-Carnoët, Musica Moëlan à Moëlan/Mer, Viva la Musica à Querrien et l'école de musique de la MJC La Marelle à Scaër).

Les écoles de musique associatives n'ont pas été transférées à l'intercommunalité.

Le personnel du conservatoire

Le transfert du conservatoire a entraîné de facto le transfert des agents qui y travaillaient, soit 1 directeur, 1 agent administratif, 22 enseignants (pour 9,37 ETP).

Il convient de préciser que le directeur était auparavant mis à disposition de Quimperlé communauté à hauteur de 40%.

Le bâtiment actuel

Le conservatoire occupe un bâtiment qui date de la fin du XVIII^{ème} siècle. Il est situé 31, rue Brémond d'Ars - 29300 Quimperlé - Hôtel du Quillio.

Un descriptif du bâtiment est annexé au présent document (annexe 3).

Les éléments financiers du transfert

Les éléments financiers ont été transmis par la ville de Quimperlé.

La situation de référence présentée ci-après s'appuie sur la moyenne des dépenses et recettes sur 3 exercices (2014 à 2016).

Les charges analysées sont les charges directes liées à la compétence musique, les charges indirectes liées à cette même compétence (RH, comptabilité, informatique, ...), les charges directes liées au bâtiment (fluides, combustibles, ménage, ...), les charges indirectes liées au bâtiment (intervention des services techniques) et les charges d'investissement transférées (cout de renouvellement annualisé du bâtiment).

Concernant les charges directes liées à la compétence musique, elles excluent les couts de personnel liés aux TAP pour 6 642 € (moyenne 2014-2016). Ces couts correspondent à la mise à disposition de professeurs.

Concernant les recettes de la ville de Quimperlé, elles intègrent la **subvention aux écoles de musique** versée par Quimperlé communauté ainsi que le **remboursement de la mise à disposition** du directeur par la ville à hauteur de 40%. Ces recettes ne sont pas, de fait, transférables à la communauté. Elles s'élèvent à 79 833 €.

Concernant les charges d'investissement, il convient de prendre en compte le cout de renouvellement de l'équipement et de le rapporter à sa durée de vie. Ce cout de renouvellement est basé sur la charge d'investissement d'un nouvel équipement identique en termes de capacité d'accueil. Il a été estimé à 931 500 € pour 521 m².

Il convient de rappeler que le bâtiment actuel sera mis à disposition par la Ville de Quimperlé à Quimperlé Communauté. La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Quimperlé Communauté ne disposera pas du droit d'aliéner le bien ni de droits réels sur les constructions qu'elle édifiera sur ce bien.

Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donnera lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit. La loi ne prévoit pas davantage que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la commune et l'EPCI.

Situation de référence pour la ville de Quimperlé :

DEPENSES		RECETTES	
Dépenses « musique »		Recettes hors Quimperlé communauté	
Charges à caractère général	18 405	Inscriptions	113 745
Charges de personnel	459 343	Subvention CD29	2 320
Charges indirectes (serv. ressources)	14 592	Autres	5 308
Dépenses « bâtiment »		Recettes Quimperlé communauté	
Charges directes	21 381	Subvention Quimperlé Co.	52 987
Charges indirectes (serv. techniques)	7 883	Remb. mise à disposition	26 846
Dépenses d'investissement			
coût de renouvellement lissé sur 30 ans, prenant en compte la construction d'un équipement neuf	31 050		
TOTAL DEPENSES	552 653	TOTAL RECETTES	201 206

LE COUT NET DU CONSERVATOIRE POUR QUIMPERLE EST DONC DE -351 447 €

Situation de référence pour Quimperlé communauté :

Il s'agit uniquement de l'intervention de la communauté vers le conservatoire (pour information, le budget total de la politique d'enseignement musical de la communauté s'élevait en 2016 à 267 K€ de dépenses et 31,2 K€ de recettes).

DEPENSES		RECETTES	
Subvention ville de Quimperlé	52 987		
Remb. mise à disposition	26 846		
TOTAL DEPENSES	79 833 €	TOTAL RECETTES	0 €

LE COUT NET POUR QUIMPERLE COMMUNAUTE EST DONC DE : - 79 833 €

PROPOSITION DE TRANSFERT DE CHARGES

La neutralité financière, pour la ville de Quimperlé et pour Quimperlé Communauté, implique donc un transfert de charges à hauteur de 351 447 € dont 31 050 € au titre du coût de renouvellement.

Schéma comptable du transfert de charges

Le principe d'un transfert de compétence est qu'il doit s'accompagner d'un transfert de charges neutre pour les 2 parties. Le cout net de l'exercice de la compétence doit être le même pour chacune des parties avant et après transfert (la 1^{ère} année).

SITUATION 2016

QUIMPERLE		COMMUNAUTE	
D	R	D	R
552,7	201,2	79,8	0
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> SOLDE -351,5 K€ </div>		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> SOLDE -79,8 K€ </div>	

SITUATION 2017

QUIMPERLE		COMMUNAUTE	
D	R	D	R
0	-351,5 K€ Baisse de l'AC	201,2 K€ = charges transférées - baisse de l'AC versée = 552,7 - 351,5	121,4 K€ = recettes transférées
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> SOLDE -351,5 K€ </div>		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> SOLDE -79,8 K€ </div>	

L'application du pacte financier et fiscal

Le pacte financier et fiscal, adopté le 25 février 2016, prévoit une réfaction du transfert de charges en fonction du nombre d'usagers de la commune par rapport au nombre d'usagers total.

La part des effectifs « quimperlois » dans les effectifs totaux est de 51% (voir annexe 4).

Pour une charge transférable de 351 447 € (y compris coût de renouvellement), la réduction de l'attribution de compensation sera donc de 179 238 €. La différence de 172 209 € sera donc supportée par Quimperlé Communauté.

Par 13 voix pour et 1 abstention (M. Jean LOMENECH), la Commission propose de retenir un transfert de charge de 351 447 € et prend acte de l'application du pacte financier et fiscal approuvé le 25 février 2016 par le conseil communautaire qui, au titre des charges de centralité, réduira le transfert de charges à 179 238 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45

Le présent rapport sera notifié, pour approbation, à l'ensemble des 16 conseils municipaux ainsi qu'à l'ensemble des délégués communautaires pour information.

13/10/2016

Annexe 1

Base de CANOE KAYAK
Rue du Viaduc - 29300 Quimperlé

Situation :

La base de CANOE KAYAK est implantée sur la commune de Quimperlé à proximité du site de St-Nicolas, rue du Viaduc, le long de la CD 49, sur les terrains cadastrés AS 98 de 1 148 m² appartenant à la Ville de Quimperlé et AS 97 de 648 m² appartenant à M. ROBIN Henri. L'ensemble du site est clôturé avec accès par 2 portails (sur côté route et sur côté Laïta).

Activité :

Le site est mis à disposition du club de Canoë Kayak, le CKCQ de Quimperlé. Celui-ci est destiné à accueillir les bureaux administratifs du club, les espaces de stockage de canoës et de kayaks, un espace réparation et un local au RDC comprenant un accueil, des sanitaires et vestiaires destinés au public qui font la descente de la Laïta.

Répartition :

Le bâtiment principal appartient à la Ville de Quimperlé. Il est partagé entre le club CKCQ et la société de pêche APPMA de Quimperlé (voir découpage sur photo 1). La société de pêche y stocke tout le matériel nécessaire à l'entretien des cours d'eau.

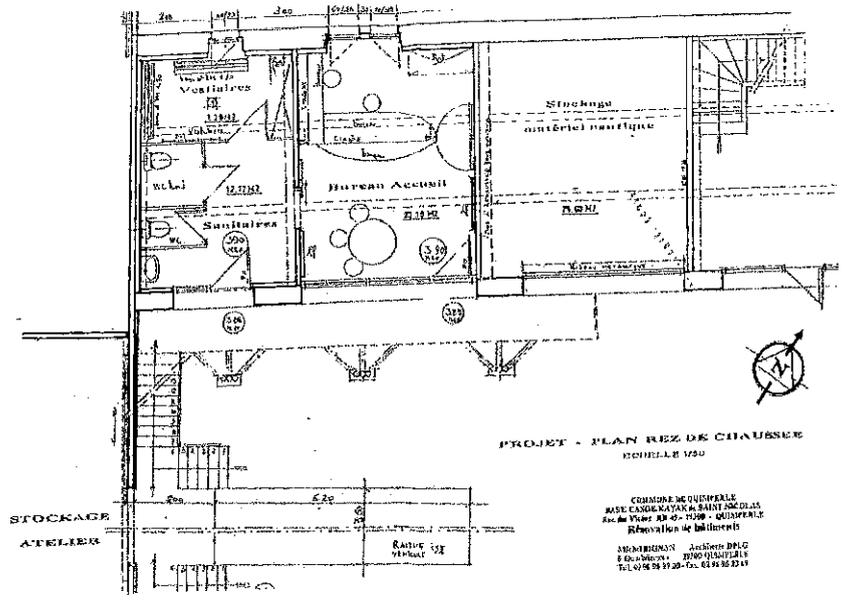
Le bâtiment mitoyen (à gauche en entrant dans le site) est la propriété de M. ROBIN Henri d'une surface de 648 m². Un espace dédié au club y est aménagé comprenant un lieu de stockage et un lieu de réparation pour une surface de 164 m². Ceux-ci sont uniquement accessibles par le site du club.

Une convention de mise à disposition entre M. ROBIN et la Ville de Quimperlé établie en 2008 et assujettie à un loyer, a permis la création de cet espace indispensable pour le bon fonctionnement du club.

Descriptif :

<u>Surfaces :</u>	RDC	:	7,30 m ²
	Vestiaires	:	12,77 m ²
	Sanitaires	:	<u>23,10 m²</u>
	Accueil	:	
	Total :		43,17 m²
	 ETAGE (réservé au personnel)		
	Hall	:	5,00 m ²
	Vestiaires	:	9,80 m ²
	Douche	:	2,49 m ²
	WC	:	1,44 m ²
	Bureau	:	22,37 m ²
	Secrétariat	:	22,76 m ²
	Rangement	:	<u>2,15 m²</u>
	Total :		66,01 m²
	 Soit :		109,18 m²
 <u>Surfaces Annexes :</u>			
	Stockage matériel	:	28,00 m ²
	ROBIN stockage bateaux	:	100,00 m ²
	ROBIN espace réparation	:	<u>36,00 m²</u>
	Total :		164,00 m²
 L'ensemble représente une surface de		:	273,18 m²

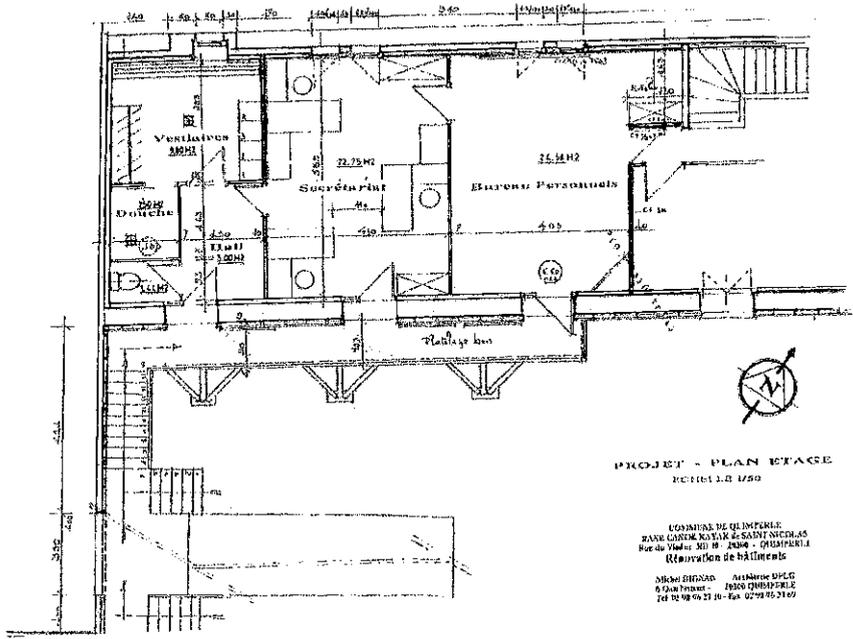
REZ de CHAUSSEE



PROJET - PLAN REZ DE CHAUSSEE
 HOTEL L.B. USO

COMPAGNIE QUIMPERLE
 105 RUE CAHAGNAC SAINT NICOLAS
 83000 VITTEL - QUIMPERLE
 Rénovation de bâtiments
 MICHEL BERTHOD Architecte DPLG
 8 Rue de la Poste - 29000 QUIMPERLE
 Tel : 02 98 29 13 20 - Fax : 02 98 29 21 69

1 ère ETAGE

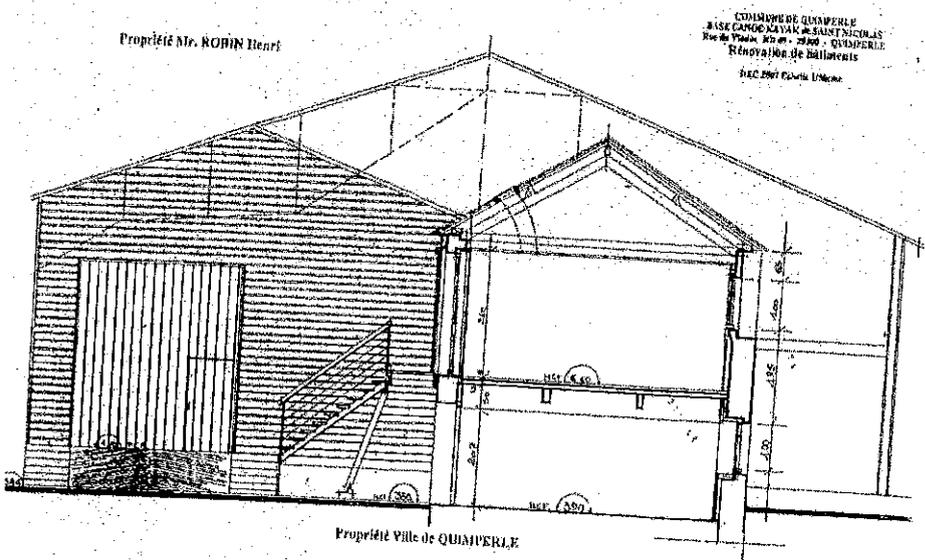


PROJET - PLAN 1ère ETAGE
 HOTEL L.B. USO

COMPAGNIE QUIMPERLE
 105 RUE CAHAGNAC SAINT NICOLAS
 83000 VITTEL - QUIMPERLE
 Rénovation de bâtiments
 MICHEL BERTHOD Architecte DPLG
 8 Rue de la Poste - 29000 QUIMPERLE
 Tel : 02 98 29 13 20 - Fax : 02 98 29 21 69

13/10/2016

COUPE



Photos :



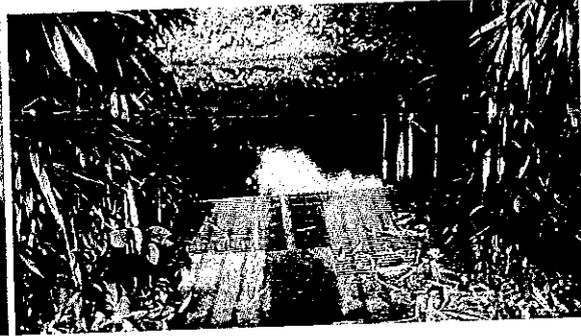
Local stockage ROBIN

Locaux CKCQ

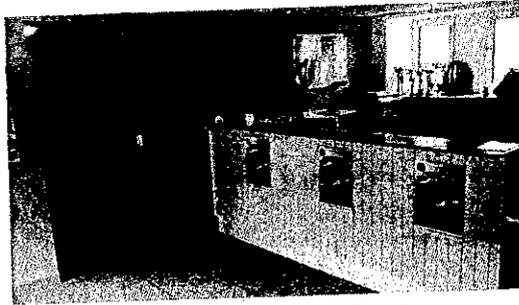
Locaux APPMA



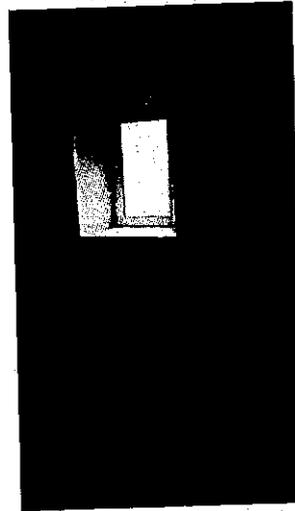
Accès par la rue du Viaduc



Accès LAITA



Espace accueil du public



Vestiaires public



Bureau des salariés



Vestiaire du personnel



Local stockage ROBIN

13/10/2016

Descriptif :

- L'ensemble des bâtiments a été rénové en 2008 (Architecte : M. BIGNAN de Quimperlé) pour un coût total de l'opération de 120 000 € TTC, à l'exception de la couverture refaite en 1997.
- Toutes les ouvertures sont en aluminium à rupture de pont thermique.
- Le cloisonnement des sanitaires est en panneau compact.
- Les locaux administratifs sont chauffés par des convecteurs électriques sur programmation.
- L'aménagement du RDC a été étudié en prenant en compte le facteur des inondations. Etant situé le long de la Laïta, il n'était pas possible de stopper l'eau. Aussi, cet espace a été conçu pour résister à l'eau avec des doublages en plaque ciment, isolation styrodur.
Toute l'électricité est à hauteur à l'exception de 2 convecteurs.
Le dallage a été réalisé avec une pente, ce qui permet lors du retrait de la crue que l'eau reparte seul.
Les cloisons compactes résistent très bien à l'eau et les baies en alu ne craignent pas la rouille.
Les locaux dans le bâtiment de M. ROBIN sont 1,20 m plus haut que le terrain naturel, aussi ce volume subit très peu les effets des inondations et permet ainsi de mettre à l'abri les bateaux.
- Les façades ont été habillées en bois afin de mieux intégrer le bâtiment dans ce site naturel.
- L'accès du club à la Laïta se fait directement par un portail. Un escalier métallique a été installé afin de faciliter l'accès aux embarcations. Le marnage engendre une différence de 1 à 2 mètres de hauteur suivant les coefficients de marée.
- Durant les inondations de 2014, cet escalier a été emporté par la crue. Il a été récupéré et remis en état avant la saison estivale.

Philippe LAVOLÉE
Directeur du Pôle Bâtiment-Logistique

Annexe 2 : Evolution et répartition par communes des adhérents du CKCQ

	2013/2014	2014/2015	2015/2016	Moyenne 2013-2016	%
Arzano	3	3	4	3	2,7%
Bannalec	6	8	10	8	6,4%
Baye	2	1	0	1	0,8%
Clohars carnoët	4	1	1	2	1,6%
Guilligomarch	2	4	3	3	2,4%
Le trévoux	4	3	4	4	2,9%
Locunolé	4	3	3	3	2,7%
Mellac	2	4	6	4	3,2%
Moëlan Sur Mer	11	10	7	9	7,4%
Querrien	5	2	3	3	2,7%
Quimperlé	47	35	36	39	31,3%
Rédéné	2	4	5	4	2,9%
Riec sur Bélon	1	1	1	1	0,8%
Saint Thurien	0	0	0	0	0,0%
Scaër	1	1	0	1	0,5%
Tremeven	15	14	16	15	11,9%
TOTAL QC	109	94	99	101	80,1%
Berné		1	1	1	0,5%
Brest	1	1	1	1	0,8%
Cesson Sévigné	0	0	0	0	0,0%
Gestel	1	1	2	1	1,1%
Guidel	8	11	9	9	7,4%
Lanvenegen	0	1	0	0	0,3%
Le Faouet	2	2	1	2	1,3%
Lorient	0	0	1	0	0,3%
Nevez	1	1	1	1	0,8%
Ploemeur	1	1	1	1	0,8%
La Plaine Saint Denis	0	0	1	0	0,3%
Plouay	0	0	0	0	0,0%
Pont Aven	1	1	1	1	0,8%
Quimper	1	1	0	1	0,5%
Rosporden	0	1	1	1	0,5%
Saint yvi	1	1	1	1	0,8%
Trégunc	5	5	4	5	3,7%
TOTAL hors QC	22	28	25	25	19,9%
TOTAL GENERAL	131	122	124	126	100,0%

Annexe 3

Conservatoire de Musique et de Danse 31, Rue Brémond d'Ars - Quimperlé

Historique :

Ce bâtiment construit à la fin du 18^{ème} siècle, avait un usage d'hôtel particulier jusqu'au début du 20^{ème} siècle pour devenir une école privée.

Début des années 1990, la Ville de Quimperlé en est devenu propriétaire pour y installer le Conservatoire de Musique et de Danse de la Ville.

Situation :

Ce bâtiment est implanté en limite de voirie côté Sud, Rue Brémond d'Ars Côté Est et bénéficie d'un square côté Ouest partagé avec des logements sociaux.

L'accès se fait par le parking des 3 rivières.

Sa situation géographique fait qu'il est en Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (proximité d'un monument classé).

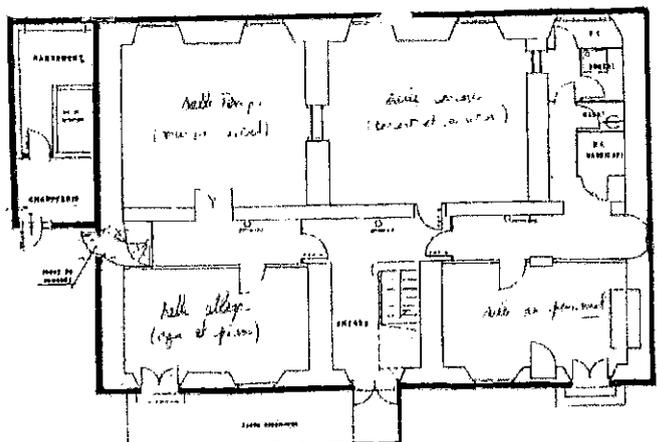
Intérêt :

Ce bâtiment bénéficie d'une architecture sobre mais comportant beaucoup d'intérêts par sa façade côté rue à l'extérieur et, à l'intérieur, par des ornements (rampe escalier, lambris et boiseries, cheminées en font un exemple.

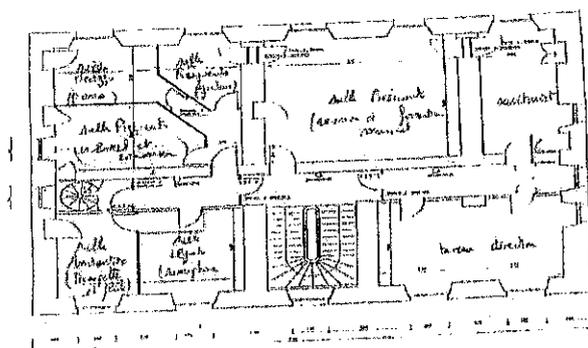
Descriptif :

Surfaces :	RDC :	205 m²
	1^{er} étage :	188 m²
	2^{ème} étage :	128 m²
		<hr/>
	Total :	521 m²

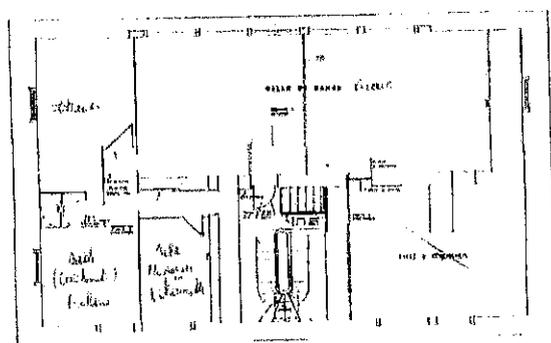
Plans :



École de musique
RDC



École de musique
1er étage



École de musique
2nd étage

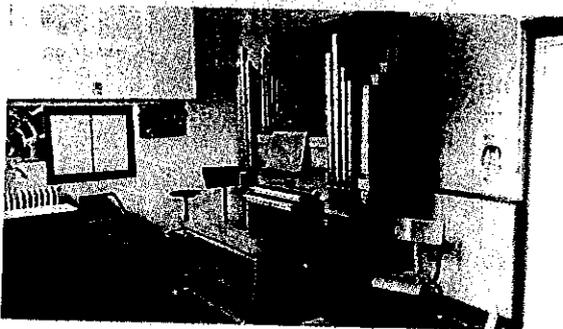
Photos des pièces majeures :



Salle TEMPO



Salle CONCERTO



Salle ALLEGRO



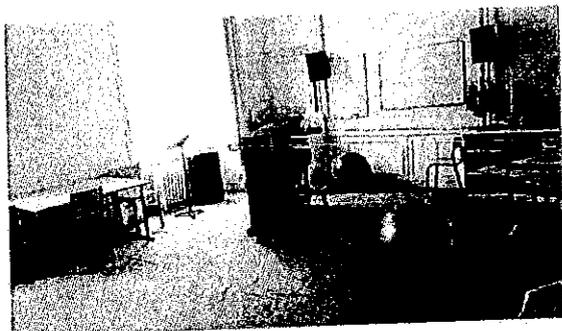
Une des 5 petites salles

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

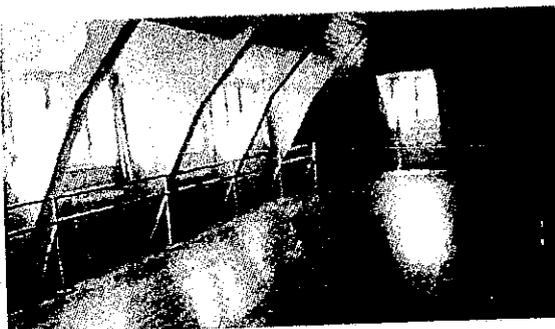
Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le 11/05/201

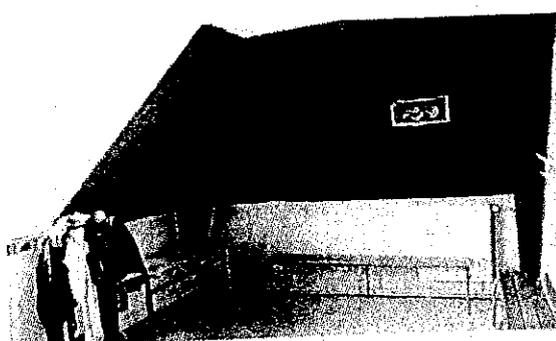
ID : 029-212900310-20170912-DELIB201790-DE



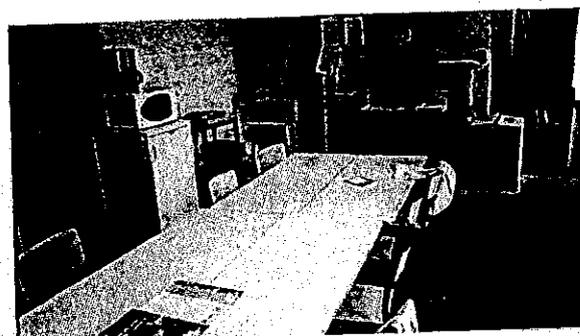
Salle BELICANTO



Salle BALLETO



Vestiaire 2ème étage



salle du personnel



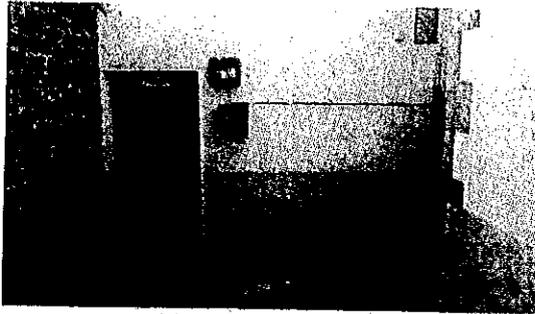
Escalier central



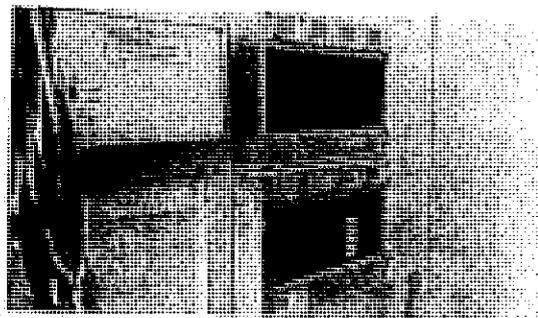
Sanitaire accessible au PMR

Technique :

- L'ensemble est chauffé avec une chaudière de 2014 à gaz et à condensation, alimentant les radiateurs par un circuit d'eau chaude.
- Les planchers sont en bois. Périodiquement, un contrôle du bois des poutres, au niveau de la salle de danse, est réalisé par un contrôleur technique. Une détection incendie a été installée afin de compenser la faiblesse du plancher qui n'est pas coupe-feu.
- L'ensemble des menuiseries extérieures bois a été remplacé par des châssis avec vitrage isolant.
- Les planchers bois au RDC ont été remplacés par une dalle béton.



Chaufferie



Centrale alarme incendie

Divers :

Le bâtiment est en zone inondable. Il a subi l'effet de la montée des eaux à plusieurs reprises :

Février 1995 : 60 cm d'eau à l'intérieur.

Décembre 2000 – janvier 2001 : 1,60 m d'eau à l'intérieur.

Décembre 2014 : 5 cm d'eau à l'intérieur.

Malgré les grosses conséquences de la dernière inondation au niveau des quais de la Ville, qui ont été largement médiatisés, nous pouvons constater que les travaux réalisés en 2005-2006 ont permis de diminuer de manière considérable le niveau d'eau dans le quartier du conservatoire.

Un nettoyage a été fait suite au retrait de l'eau mais il n'a pas été nécessaire d'entreprendre des travaux de remise en état.

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le 11/05/2017

ID : 029-212900310-20170912-DELIB201790-DE

Estimatif : rénovation complète du site

TRAVAUX : 521 m² * 1500€ = 781 500 € HT (base de prix sinistre IME)

HONORAIRES 150 000 € HT

(maitrise d'œuvre , bureaux études , contrôleur technique, SPS ...)

Soit un total de 931 500 € HT

Philippe LAVOLÉE
Directeur du Pôle Bâtiment-Logistique

Annexe 4 : Evolution et répartition par communes des élèves du conservatoire

	2014	2015	2016	Moyenne 2014/2016
Arzano	8	9	10	9
Bannalec	7	8	12	9
Baye	5	4	5	5
Clohars-Carnoët	9	19	18	15
Guilligomarc'h	0	0	4	1
Le Trévoux	11	13	13	12
Locunolé	10	13	13	12
Mellac	19	23	20	21
Moëlan sur Mer	14	28	25	22
Querrien	10	16	17	14
Quimperlé	198	190	233	207
Rédéné	12	17	15	15
Riec sur Belon	12	16	20	16
Saint-Thurien	0	1	2	1
Scaër	2	4	7	4
Tréméven	15	15	22	17
TOTAL QC	332	376	436	381
Hors territoire QC	18	22	34	25
TOTAL GENERAL	350	398	470	406

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170912-DELIB201790-DE

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170912-DELIB201790-DE

RAPPORT DE COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Séance du 22 juin 2017

Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges

Séance du 22 juin 2017

La commission locale d'évaluation des transferts de charges, convoquée le 18 mai 2017, s'est réunie le 22 juin 2017 à 18H00 dans les locaux de Quimperlé Communauté, sous la présidence de M. Sébastien MIOSSEC, Président de la commission.

MEMBRES PRESENTS : 11

ANDRE	Yves	BANNALEC
LE BIGAUT	Jérôme	CLOHARS-CARNOET
FOLLIC	Alain	GUILLIGOMARC'H
FRAVAL	André	LE TREVOUX
LE PENNEC	Marcel	MOELAN SUR MER
LAFITTE	Jean-Paul	QUERRIEN
ALAGON	Eric	QUIMPERLE
LOMENECH	Jean	REDENE
MIOSSEC	Sébastien	RIEC SUR BELON
DERRIEN	Joël	SAINT-THURIEN
LE GALL	Danielle	SCAER

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS : 1

COTONNEC	Gaëtan	Quimperlé Communauté
----------	--------	----------------------

QUESTION 1 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE »

LA COMPETENCE TRANSFEREE

En application de la loi NOTRE en date du 7 août 2015, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération. Les statuts de Quimperlé Communauté ont ainsi été modifiés au 1/01/2017.

Par ailleurs, en application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, un schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été élaboré par l'Etat ; le schéma en vigueur est celui de 2012-2017, qui perdurera jusqu'à l'approbation du futur schéma pour lequel les services de l'Etat préparent actuellement les modalités d'élaboration.

Le schéma prévoit l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de réaliser les aires d'accueil. Le transfert rendu obligatoire par la loi NOTRE emporte donc transfert de l'ensemble des moyens droits et obligations liés à la compétence aires d'accueil des gens du voyage à l'EPCI qui se substitue aux communes membres.

Ce transfert de compétence a fait l'objet de travaux dans le cadre d'un comité de pilotage associant les communes concernées (élus et techniciens).

CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, 4 communes de plus de 5 000 habitants sont concernées par les obligations d'accueil permanent au titre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Finistère 2012-2017 :

Collectivité	Nombre de places			Préconisations schéma départemental 2012-2017
	Réalisées	À créer	Total	
Bannalec	0	6	6	« Création d'une aire d'accueil de 6 places ou habitat adapté/ terrains familiaux ou participation à l'augmentation de la capacité d'accueil dans le cadre de la création de la nouvelle aire de Quimperlé de 20 places »
Moëlan sur Mer	10	0	10	
Quimperlé	14 < à 150m ² = 9 effectives	14 ou 20	14 ou 20	« Mise aux normes de l'aire actuelle de 9 places sur la base de 14 places agréées ou création d'une nouvelle aire d'accueil permanent de 20 places avec Bannalec »
Scaër	8	0	8	

	Quimperlé	Moëlan sur Mer	Scaër
Année de création	1996	2005	2005/2006
Surface de l'aire	2 700m ²	1 738m ²	1 493m ²
Surface moyenne brute/place	192m ²	173m ²	187m ²

LES ELEMENTS FINANCIERS DU TRANSFERTS

Selon l'article 1609 nonies C du CGI, lors d'un transfert de compétence, la CLETC doit se prononcer sur le transfert de charges en distinguant les charges de fonctionnement et les charges d'investissement.

Un recensement des dépenses et recettes réelles constatées par les communes a été réalisé. Cette analyse a porté sur la période 2014-2016.

Les éléments détaillés figurent ci-après.

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

CLETC 2017-2018

LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT (Moyennes TTC 2014-2016 déclarées par les communes)

DÉPENSES	QUIMPERLE	MOELAN	SCAER
CHARGES DIRECTES	40 790	8 922	9 213
Énergie	20 956	3 285	1 689
Eau/assainissement	6 760	319	637
Contrats	649	0	1 704
Entretien et petit équipement	3 611	252	1 227
Charges de personnel	8 814	5 067	3 956
CHARGES INDIRECTES	3 967	667	0
Frais généraux	361	133	0
Services techniques	3 606	533	0
TOTAL CHARGES	44 757	9 589	9 213
RECETTES			
Régie	8 000	4 084	2 152
CAF	21 130	14 448	10 707
TOTAL RECETTES	29 130	18 533	12 859
SOLDE NET (R-D)	-15 627	8 944	3 646

Les charges de personnel se basent sur les heures effectuées par les agents affectés directement à la gestion des aires (régie, médiation, entretien courant).

Les recettes des régies dépendent de la fréquentation et des grilles tarifaires. Les aides de la CAF sont calculées en partie sur la fréquentation.

LES CHARGES D'INVESTISSEMENT
 (Moyennes HT 2014-2016)

S'agissant des charges d'investissement, 2 méthodes d'évaluation peuvent être envisagées. La première se base sur les dépenses effectivement réalisées par les communes concernées, la seconde se base sur des ratios de coûts moyens issus de la DDTM.

Méthode 1 : évaluation « au réel »

DÉPENSES	QUIMPERLE	MOELAN	SCAER
Aménagement	284 707	177 140	192 848
Gros entretien	82 490	17 387	0
TOTAL DÉPENSES	367 197	194 527	192 848

RECETTES	QUIMPERLE	MOELAN	SCAER
État	100 621	106 710	68 261
CD29	70 292	54 790	43 832
Fond d'AS	20 977		9 213
CAF	6 245		
TOTAL RECETTES	198 134	161 500	121 306

SOLDE NET (R-D)	QUIMPERLE	MOELAN	SCAER
	-169 063	-33 027	-71 542

Méthode 2 : Evaluation par ratios

	Création sans charge foncière	Création avec charge foncière	Rénovation	Terrain familial
Coût/place	21 500 à 23 000 € HT (sanitaires individuels)	30 000 à 40 000 € HT (sanitaires individuels)	15 000 à 20 000 €	Coût identique à la création d'une aire d'accueil
Subvention État	Non	Non	Non	70% des dépenses HT (plafond 15 245€/place)

PROPOSITION DE TRANSFERTS DE CHARGES

Pour les charges de fonctionnement, il est proposé de retenir la moyenne des charges directes constatées sur les 3 dernières années, majorée d'une estimation de charges indirectes de 10% identique pour les 3 communes et minorée de la moyenne des recettes constatées sur les 3 exercices.

Pour la commune de Bannalec, il est proposé de ne pas retenir de charges de fonctionnement puisque 2 communes présentent des excédents et une commune un déficit.

	Quimperlé	Moëlan	Scaër	Bannalec
Charges directes	40 790	8 922	9 213	
Charges indirectes 10%	4 079	892	921	

TOTAL Charges de fonctionnement	44 869	9 814	10 134	
Recettes	29 130	18 533	12 859	
SOLDE NET (R-D)	-15 739	8 719	2 725	0

Pour les charges de renouvellement, les couts constatés sur les communes étant hétérogènes, réalisés à des périodes différentes et minorés de dispositifs d'aides variables, il est proposé de retenir une méthode de ratios identique pour les 4 communes. Ce ratio est de 15 000 € par place.

Il est par ailleurs proposé de retenir une durée de renouvellement de ces équipement de 25 ans afin de calculer le coût de renouvellement annuel.

	Quimperlé	Moëlan sur Mer	Scaër	Bannalec
Coût par place	15 000	15 000	15 000	15 000
Nombre de places	14	10	8	6
Coût total de renouvellement	210 000	150 000	120 000	90 000
Durée de renouvellement	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans
Coût annuel de renouvellement	8 400	6 000	4 800	3 600

SYNTHESE DES TRANSFERTS DE CHARGES PROPOSES

Les sommes ci-après seront à déduire des attributions de compensation des 4 communes concernées.

	Quimperlé	Moëlan	Scaër	Bannalec
Charges d'entretien	15 739	-8 719	-2 725	0
Charges de renouvellement	8 400	6 000	4 800	3 600
transfert de charges	24 139	-2 719	2 075	3 600

A l'unanimité, la Commission propose de retenir les montants proposés ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30

Le présent rapport sera notifié, pour approbation, à l'ensemble des 16 conseils municipaux ainsi qu'à l'ensemble des délégués communautaires pour information.

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170912-DELIB201790-DE

RAPPORT DE COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Séance du 11 juillet 2017

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Séance du 11 juillet 2017

La commission locale d'évaluation des transferts de charges, convoquée le 13 juin 2017, s'est réunie le 11 juillet 2017 à 9H00 dans les locaux de Quimperlé Communauté, sous la présidence de M. Sébastien MIOSSEC, Président de la commission.

MEMBRES PRESENTS : 13

ANDRE	Yves	BANNALEC
LE TENIER	Philippe	BAYE
FOLLIC	Alain	GUILLIGOMARC'H
FRAVAL	André	LE TREVOUX
LE COZ	Jean-Yves	LOCUNOLE
PELLETER	Bernard	MELLAC
LE PENNEC	Marcel	MOELAN SUR MER
LAFITTE	Jean-Paul	QUERRIEN
ALAGON	Eric	QUIMPERLE
LOMENECH	Jean	REDENE
MIOSSEC	Sébastien	RIEC SUR BELON
DERRIEN	Joel	SAINT-THURIEN
LE GALL	Danielle	SCAER

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS : 2

MARQUES	Christophe	Quimperlé Communauté
COTONNEC	Gaëtan	Quimperlé Communauté

QUESTION 1 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES »

LA COMPETENCE TRANSFEREE

La loi NOTRe a rendu obligatoire la prise de compétence par les communautés d'agglomération de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ZAE à compter du 01/01/2017.

Les zones d'activités communales doivent donc être transférées à Quimperlé Communauté.

Pour le pays de Quimperlé, les zones d'activités suivantes sont concernées :

Zone d'activité	Commune
KERANDREO	RIEC SUR BELON
KERVIDANOU 1	QUIMPERLE
KERANNA	CLOHARS CARNOET
LA VILLENEUVE BRAOUIC	QUIMPERLE
KERVIDANOU 2	MELLAC
LA HALTE	MELLAC
KERFLEURY	REDENE
KERGOALER	QUIMPERLE
MINE RULAN	SCAER
KERVIDANOU 4	QUIMPERLE
KERMORVAN	RIEC SUR BELON
KERCANCALVEZ	MOELAN SUR MER
KERSALUT	MOELAN SUR MER
KERCAPUCHER	BAYE
MOUSTOULGOAT	BANNALEC
PARK LEUR	QUERRIEN
LAND TREBELLEC	RIEC SUR BELON

PROPOSITIONS METHODOLOGIQUES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE CHARGES

Le Code Général des Impôts prévoit que l'estimation des charges est calculée, pour les dépenses liées à un équipement, sur la base d'un coût moyen annualisé comprenant :

- les dépenses d'entretien indirectes et directes
- le coût de réalisation ou de renouvellement
- les charges financières
- les recettes affectées

CHARGES DE FONCTIONNEMENT

En vue de retracer un coût exhaustif et sur des bases identiques pour toutes les communes, il est proposé d'appliquer un ratio moyen pour (cf tableau suivant) :

- l'entretien de la voirie
- les dépenses d'éclairage public (consommations d'électricité et entretien points lumineux en cas d'éclairage de la zone)
- l'entretien-contrôle des bornes incendie
- Et au cas par cas, selon les besoins des zones : nettoyage et entretien des espaces verts

En ce qui concerne les fonctions « supports » (finances, services techniques...), il est proposé de les valoriser par l'application d'un pourcentage sur les autres dépenses estimées. A titre indicatif, les charges relatives aux réseaux d'eau pluviale ne sont pas évaluées compte tenu de la difficulté d'estimation et du transfert de la compétence globale d'ici 2020.

Prestation		Niveau		Descriptif		ZAE concernées		Ratio		Source ratio	
Entretien dépendances vertes (hors arbre) €/an/m² espaces verts	1	zones accueillant des piétons	Zones à 65 € pour le renouvellement : Kergoaler, Kervidanou 1, Kervidanou 4		1,75 €	Kergoaler, Kervidanou 1, Kervidanou 4					
	2	autres zones	Autres zones : Moustougoat, Kersalut, Kercanvalvez, park Leur, Land Trébéllec, Kermorvan, Kervidanou 2, Keranna, La Halte, Kerfleury, kérandréo, Mine Rulan, kercapucher, La Villeneuve Braouic		0,51 €	Moustougoat, Kersalut, Kercanvalvez, park Leur, Land Trébéllec, Kermorvan, Kervidanou 2, Keranna, La Halte, Kerfleury, Mine Rulan, kercapucher					
Entretien arbres €/arbre/an	1	Toutes les zones avec des arbres : jusqu'à 20	Toutes les zones avec des arbres : Kercapucher, Keranna, Kervidanou 1, Kervidanou 2, Kervidanou 4, kergoaler, Mine Rulan		25,00 €	Quarta					
	2	Toutes les zones avec des arbres : au-delà de 20	kervidanou 2 et kergoaler		10,00 €	Quimperlé Communauté					
Maintenance voirie et signalisation €/an/m² chaussée et accotement	Toutes les zones		Toutes les zones		0,20 €	Quimperlé Communauté + échantillon FCL autres communautés					
	1	zones accueillant des piétons	Zones à 65 € pour le renouvellement : Kergoaler, Kervidanou 1, Kervidanou 4		0,13 €	Kergoaler, Kervidanou 1, Kervidanou 4					
Propreté €/an/m² chaussée et accotement	autres zones		Autres zones : Moustougoat, Kersalut, Kercanvalvez, park Leur, Land Trébéllec, Kermorvan, Kervidanou 2, Keranna, La Halte, Kerfleury, kérandréo, Mine Rulan, kercapucher, La Villeneuve Braouic		0,06 €	Moustougoat, Kersalut, Kercanvalvez, park Leur, Land Trébéllec, Kermorvan, Kervidanou 2, Keranna, La Halte, Kerfleury, Mine Rulan, kercapucher					

Niveau		ZAE concernées		Ratio	Source ratio
	Descriptif				
1	zones avec éclairage public	Toutes les zones hors Parc Leur et Kermorvan		29,09 €	Keranna, kervidanou 2, La Halte, Kercanvalvez, Kersalut, Kervidanou 1, La Villeneuve Braouic, kergoaler, kervidanou, Kerandréo
2	Pas d'éclairage	Parc Leur et Kermorvan		- €	Parc Leur et Kermorvan
1	zones avec éclairage public toute la nuit	kervidanou 1, La villeneuve Braouic, kergoaler, Kervidanou 4, Kerfleury et Land Trébellec		98,62 €	kervidanou 1, La villeneuve Braouic, kergoaler, Kervidanou 4, Kerfleury
2	zones avec extinction partielle	Moustoulgoat, Kercapucher, Keranna, Kervidanou 2, La Halte, Kercanvalvez, Kersalut, Kerandréo, Mine Rulan		50,00 €	Kercapucher
3	Pas d'éclairage	Parc Leur et Kermorvan		- €	Parc Leur et Kermorvan
	Toutes les zones	Toutes les zones		75,00 €	Kercapucher, Keranna
	Toutes les zones	Toutes les zones		15%	Proposition

Il est proposé de retenir le taux de 15% pour les fonctions support correspondant au global au financement de moins de 0,5 ETP pour la coordination et la gestion des 17 nouvelles zones.

Commune	ZA	Coûts estimés par la méthode des ratios
BANNALEC	MOUSTOULGOAT	1 684,74 €
BAYE	KERCAPUCHER	2 305,51 €
CLOHARS CARNOET	KERANNA	9 176,27 €
MELLAC	KERVIDANOU 2	5 725,77 €
MELLAC	LA HALTE	3 364,78 €
MOELAN SUR MER	KERANCALVEZ	2 658,18 €
MOELAN SUR MER	KERSALUT	1 712,39 €
QUERRIEN	PARK LEUR	753,45 €
QUIMPERLE	KERVIDANOU 1	5 322,11 €
QUIMPERLE	LA VILLENEUVE BRAOUIC	8 907,94 €
QUIMPERLE	KERGOALER	21 869,93 €
QUIMPERLE	KERVIDANNOU 4	7 403,83 €
REDENE	KERFLEURY	6 050,60 €
RIEC SUR BELON	KERANDREO	8 087,04 €
RIEC SUR BELON	KERMORVAN	2 321,57 €
RIEC SUR BELON	LAND TREBELLEC	1 579,07 €
SCAER	MINE RULAN	5 695,30 €
	TOTAL	94 618,48 €

CHARGES DE RENOUVELLEMENT

- Les propositions de coûts sont retranscrits sous forme d'un ratio de renouvellement € / m² d'espaces communs à partir des références des coûts historiques des travaux de requalification récente de deux zones: Kervidanou 1 et Kervidanou 2, avec des adaptations pour tenir compte des spécificités de ces deux zones.

- Pour les ZAE à vocation commerciale : application du ratio issu de l'opération sur Kervidanou 1
- Pour les autres ZAE : application du ratio issu de l'opération sur Kervidanou 2

- Pour rappel : les travaux menés sur ces deux zones relevaient d'une logique globale de requalification portant sur :

- Terrassements et voirie
- Signalétique
- Espaces verts
- Mise en place de mâts d'éclairage public
- Effacement réseau Basse tension
- Téléphonie

- Ils n'intègrent pas le coût des travaux portant sur les réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et eaux usées.

Il est proposé d'apporter les corrections suivantes à ces ratios bruts :

- Réduction forfaitaire des ratios de renouvellement historiques de 20% : considérant que les ratios initiaux étaient basés sur des coûts « Qualiparc » et que QC aurait

- maintenu une politique de fonds de concours en faveur des communes si les zones étaient restées de compétence communale (au moins dans un premier temps)
- Pour les ZAE dont les réseaux souples (électricité et téléphonie) sont enfouis : réduction supplémentaire de 15% des ratios de renouvellement historiques.
 - Les ZAE ayant des réseaux aériens sont Park Leur (Querrien), Kermorvan (Riec sur Belon), la Villeneuve Braouic (Quimperlé) et La Halte (Mellac - réseau téléphonique)
 - Pour les ZAE dont les surfaces d'espaces verts représentent plus de 50% des surfaces de voirie, les surfaces d'espaces verts ne sont prises en compte qu'à concurrence de 50% des surfaces de voirie.
 - Les ZAE concernées sont : Park Leur (Querrien), Land Trébélec (Riec sur Belon), La Halte (Mellac) et Kerfleury (Redene)

Enfin, il est envisagé de déterminer la durée de vie des équipements à 30 ans.

A titre indicatif, les coûts de renouvellement sont nets de remboursement de FCTVA.

En fonction de la situation des ZAE : vocation commerciale / autre et de l'état des réseaux souples enfouis / aériens, les ratios suivants sont proposés :

Ratio € HT/m ² d'espaces communs	ZAE à vocation commerciale	Autres ZAE
Réseaux souples non enfouis	43,280	31,689
Réseaux souples enfouis	36,788	26,936

Ratio HT/m² -
Corrigé :
démarche
Qualiparc,
équivalent FdC
et
enfouissement
des réseaux
souples

Espaces
communs
cadastrés et
non cadastrés
corrigés des
surfaces EV

Correction
des surfaces
EV

Espaces
communs
cadastrée et
non cadastrés

Type de Zone

Zone d'activité

Commune

Cout de
renouvellement
TTC

Commune	Zone d'activité	Type de Zone	Espaces communs cadastrée et non cadastrés	Correction des surfaces EV	Espaces communs cadastrés et non cadastrés corrigés des surfaces EV	Ratio HT/m ² - Corrigé : démarche Qualiparc, équivalent FdC et enfouissement des réseaux souples	Cout de renouvellement TTC
BANNALEC	MOUSTOULGOAT	Artisanat	2 790		2 790	26,936	75 151 €
MOËLAN SUR MER	KERSALUT	Artisanat	2 575		2 575	26,936	69 360 €
MOËLAN SUR MER	Kerancalvez	Artisanat	4 483		4 483	26,936	120 754 €
QUERRIEN	PARK LEUR	Artisanat	1 790	290	1 500	31,689	47 534 €
RIEC SUR BELON	Land Trébellec	Artisanat	2 700	765	1 935	26,936	52 121 €
RIEC SUR BELON	Kermorvan	Artisanat	6 659		6 659	31,689	211 017 €
QUIMPERLE	Kergoaler	Commerce	14 143		14 143	36,788	520 293 €
MELLAC	KERVIDANOU 2	Commerce / Artisanat	8 698		8 698	26,936	234 289 €
QUIMPERLE	KERVIDANOU 1	Commerce / Artisanat	4 968		4 968	26,936	133 818 €
QUIMPERLE	KERVIDANOU 4	Commerce / Artisanat	7 654		7 654	36,788	281 575 €
CLOHARS CARNOET	KERANNA	Industrie / Artisanat	14 813		14 813	26,936	399 003 €
MELLAC	LA HALTE	Industrie / Artisanat	5 731	2 581	3 150	31,689	99 820 €
REDENE	KERFLEURY	Industrie / Artisanat	9 963	438	9 525	26,936	256 565 €
RIEC SUR BELON	Kérandréo	Industrie / Artisanat	15 635	3 822	11 813	26,936	318 196 €
SCAER	MINE RULAN	Industrie / Artisanat	10 470		10 470	26,936	282 020 €
BAYE	KERCAPUCHER	Industrie / Commerce / Artisanat	3 997		3 997	26,936	107 563 €
QUIMPERLE	LA VILLENEUVE BRAOUIIC	Industrie / Commerce / Artisanat	13 679		13 679	31,689	438 474 €
Total			130 748	7 896	122 852	29,65	3 642 553 €

MESURES TRANSITOIRES COMPLEMENTAIRES HORS AC

Afin d'assurer une meilleure égalité de traitement entre collectivité il est proposé des mesures transitoires en complément des évaluations de transferts de charges.

- Pas de prise en compte des charges de renouvellement en 2017 : année de transition

- Prise en compte des frais d'achèvement des opérations d'aménagement

Proposition de prise en compte des travaux d'aménagement restant à réaliser sur la ZAE de Mine Rulan (qui est entièrement commercialisée), pour permettre à Quimperlé Communauté d'achever le programme d'aménagement.

- Cette charge pour QC ne pourra pas être neutralisée par la valorisation des terrains car ceux-ci ont déjà été tous cédés.

- Cette mesure est également temporaire et proposition de lisser le coût sur 5 années.

Commune	Zone d'activité	Achevement aménagement ZA (cf. devis COLAS)	FCTVA	Coût de renouvellement net de FCTVA	Durée du de la prise en compte de la finalisation aménagement	Montant total finalisation aménagement	2018	2019	2020	2021	2022
SCAER (CAS particulier)	MINE RULAN	94 022	15 423	78 599	5	78 599	15 720	15 720	15 720	15 720	15 720

- Reversement d'un équivalent fonds de concours pour les opérations en cours de réalisation/requalification

Jusqu'au transfert des zones d'activités, Quimperlé Communauté apportait un soutien financier aux communes pour les opérations de requalification des zones. Ce soutien prenait la forme d'un fonds de concours en investissement représentant 50% de la charge nette de l'opération, dans la limite de 200 K€.

Propositions :

- La prise en compte des fonds de concours pourra prendre la forme d'une diminution des charges de renouvellement des communes concernées, correspondant au montant des fonds de concours de Quimperlé Communauté qui étaient attendus.

- Mesure transitoire temporaire : le bénéfice ne serait actif que pour une durée de 5 années
- Mesure plafonnée aux charges de renouvellement totales pour les ZA de la commune sur 5 ans.

Cette prise en compte ne vise que les opérations amorcées et pour lesquelles les communes attendaient un fonds de concours de la CA.

Les fonds de concours attendus dans l'évaluation des coûts de renouvellement concernerait uniquement la ZAE de Kerandréo située sur la commune de Riec-sur-Belon. Le coût net estimé de la réhabilitation est 319 K€, ce qui porterait l'équivalent du fonds de concours à 160 K€

FDC attendu	Zone d'activité	Cout de renouvellement TTC	FCTVA	Cout de renouvellement net de FCTVA	Equivalent FDC	Durée d'amortissement de l'équivalent FDC	Baisse des charges des renouvellement en 2018	Baisse des charges des renouvellement en 2019	Baisse des charges des renouvellement en 2020	Baisse des charges des renouvellement en 2021	Baisse des charges des renouvellement en 2022
RIEC SUR BELON	Kérandréo	381 833	62 636	319 197	159 599	5	- 31 920	- 31 920	- 31 920	- 31 920	- 31 920

Le bénéfice ne serait actif que pour une durée de 5 années et à un montant plafonné aux charges de renouvellement totales pour les ZA de la commune : l'équivalent FDC final est ainsi ramené à 97,2 K€ soit 19,4 K€/an

Charge de renouvellement	Zone d'activité	Cout de renouvellement TTC	Espaces communs cadastrée et non cadastrés	FCTVA	Cout de renouvellement net de FCTVA	Durée de vie des équipements	2018	2019	2020	2021	2022
RIEC SUR BELON	Land Trébelle	62 545	2 700	10 260	52 285	30	1 743	1 743	1 743	1 743	1 743
RIEC SUR BELON	Kermorvan	253 223	6 659	41 539	211 684	30	7 056	7 056	7 056	7 056	7 056
RIEC SUR BELON	Kérandréo	381 833	15 635	62 636	319 197	30	10 640	10 640	10 640	10 640	10 640
Total RIEC SUR BELON		697 601	24 994	114 435	583 167	30	19 439	19 439	19 439	19 439	19 439

FDC attendu	Zone d'activité	Cout de renouvellement TTC	FCTVA	Cout de renouvellement net de FCTVA	Equivalent FDC	Durée d'amortissement de l'équivalent FDC	Baisse des charges des renouvellement en 2018	Baisse des charges des renouvellement en 2019	Baisse des charges des renouvellement en 2020	Baisse des charges des renouvellement en 2021	Baisse des charges des renouvellement en 2022
RIEC SUR BELON	Kérandréo	381 833	62 636	319 197	97 194	5	- 19 439	- 19 439	- 19 439	- 19 439	- 19 439

- Proposition d'un « bonus » pour tenir compte du bon état de la majorité des zones transférées

Il s'agit de tenir compte de l'état des zones transférées qui est disparate.

Ainsi, lorsque la zone transférée est en bon état, il est proposé de bonifier les estimations de frais financiers, compte tenu que des travaux de renouvellement n'auraient pas lieu à court terme.

Ce bonus ne serait pas appliqué dans 2 cas particuliers : Villeneuve Braouic et Kerfleury, zones qui devraient donner lieu à des travaux de renouvellement à moyen terme.

Le montant des frais retenus par cette proposition est de : 3,9 K€/an pour Villeneuve Braouic et 2,3 K€/an pour Kerfleury; sur la base du calcul suivant : emprunt d'une durée de 5 ans, amortissement constant au taux d'intérêt de 1,5%

- Application différée des charges de renouvellement pour les zones très récemment requalifiées

Afin de ne pas pénaliser les communes ayant mené des travaux de requalification récents il est proposé :

- Une prise en compte des zones récemment réalisées ou requalifiées (moins de 5 ans) : pour ces zones, les frais de renouvellement ne seront pris en compte qu'à partir de 2020. Zones concernées : K1, K2, K4, Keranna, Kersalut, Kerancalvez et Kercapucher.

Il ne revient pas techniquement à la CLECT de se prononcer sur ces dispositifs complémentaires mais leur présentation permet d'appréhender de manière globale les propositions financières relatives aux ZAE.

Total par ZA et commune

ZA	Commune	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
MOUSTOULGOAT	BANNALEC	Charges d'entretien	1 684,74 €	1 684,74 €	1 684,74 €	1 684,74 €	1 684,74 €	1 684,74 €
		Charges de renouvellement	2 512,94 €	2 512,94 €	2 512,94 €	2 512,94 €	2 512,94 €	2 512,94 €
		Total charges transférées (AC)	4 197,68 €					
		Mesures transitoires imputées sur DSC	-2 512,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		Total	1 684,74 €	4 197,68 €				

ZA	Commune	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
KERCAPUCHER	BAVE	Charges d'entretien	2 305,51 €	2 305,51 €	2 305,51 €	2 305,51 €	2 305,51 €	2 305,51 €
		Charges de renouvellement	3 600,08 €	3 600,08 €	3 600,08 €	3 600,08 €	3 600,08 €	3 600,08 €
		Total charges transférées (AC)	5 905,59 €					
		Mesures transitoires imputées sur DSC (Requalification récente)	-3 600,08 €	-3 600,08 €	-3 600,08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		Total	2 305,51 €	2 305,51 €	2 305,51 €	5 905,59 €	5 905,59 €	5 905,59 €

ZA	Commune	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
KERANNA	CLOHARS CARNOET	Charges d'entretien	9 176,27 €	9 176,27 €	9 176,27 €	9 176,27 €	9 176,27 €	9 176,27 €
		Charges de renouvellement	13 341,99 €	13 341,99 €	13 341,99 €	13 341,99 €	13 341,99 €	13 341,99 €
		Total charges transférées (AC)	22 518,26 €					
		Mesures transitoires imputées sur D5C (Requalification récente)	-13 341,99 €	-13 341,99 €	-13 341,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		Total	9 176,27 €	9 176,27 €	9 176,27 €	22 518,26 €	22 518,26 €	22 518,26 €

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170912-DELIB201790-DE

Commune		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
ZA		5 725,77 €	5 725,77 €	5 725,77 €	5 725,77 €	5 725,77 €	5 725,77 €	5 725,77 €
		7 834,24 €	7 834,24 €	7 834,24 €	7 834,24 €	7 834,24 €	7 834,24 €	7 834,24 €
		13 560,01 €						
	MELLAC	-7 834,24 €	-7 834,24 €	-7 834,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		5 725,77 €	5 725,77 €	5 725,77 €	13 560,01 €	13 560,01 €	13 560,01 €	13 560,01 €
		3 364,78 €	3 364,78 €	3 364,78 €	3 364,78 €	3 364,78 €	3 364,78 €	3 364,78 €
		3 337,87 €	3 337,87 €	3 337,87 €	3 337,87 €	3 337,87 €	3 337,87 €	3 337,87 €
		6 702,64 €						
		-3 337,87 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		3 364,78 €	6 702,64 €					
		9 090,54 €	9 090,54 €	9 090,54 €	9 090,54 €	9 090,54 €	9 090,54 €	9 090,54 €
		11 172,11 €	11 172,11 €	11 172,11 €	11 172,11 €	11 172,11 €	11 172,11 €	11 172,11 €
		20 262,65 €						
		-11 172,11 €	-7 834,24 €	-7 834,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		9 090,54 €	12 428,41 €	12 428,41 €	20 262,65 €	20 262,65 €	20 262,65 €	20 262,65 €

ZA	Commune	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
KERCANALVEZ	MOËLAN SUR MER	Charges d'entretien	2 658,18 €	2 658,18 €	2 658,18 €	2 658,18 €	2 658,18 €	2 658,18 €
		Charges de renouvellement	4 037,81 €	4 037,81 €	4 037,81 €	4 037,81 €	4 037,81 €	4 037,81 €
		Total charges transférées (AC)	6 696,00 €					
		Mesures transitoires imputées sur DSC (Requalification récente)	-4 037,81 €	-4 037,81 €	-4 037,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		Total	2 658,18 €	2 658,18 €	2 658,18 €	6 696,00 €	6 696,00 €	6 696,00 €
KERSALUT	MOËLAN SUR MER	Charges d'entretien	1 712,39 €	1 712,39 €	1 712,39 €	1 712,39 €	1 712,39 €	1 712,39 €
		Charges de renouvellement	2 319,29 €	2 319,29 €	2 319,29 €	2 319,29 €	2 319,29 €	2 319,29 €
		Total charges transférées (AC)	4 031,68 €					
		Mesures transitoires imputées sur DSC (Requalification récente)	-2 319,29 €	-2 319,29 €	-2 319,29 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		Total	1 712,39 €	1 712,39 €	1 712,39 €	4 031,68 €	4 031,68 €	4 031,68 €
TOTAL	MOËLAN SUR MER	Charges d'entretien	4 370,57 €	4 370,57 €	4 370,57 €	4 370,57 €	4 370,57 €	4 370,57 €
		Charges de renouvellement	6 357,10 €	6 357,10 €	6 357,10 €	6 357,10 €	6 357,10 €	6 357,10 €
		Total charges transférées (AC)	10 727,67 €					
		Mesures transitoires imputées sur DSC	-6 357,10 €	-6 357,10 €	-6 357,10 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		Total	4 370,57 €	4 370,57 €	4 370,57 €	10 727,67 €	10 727,67 €	10 727,67 €

ZA	Commune	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
PARK LEUR	QUERRIEN	Charges d'entretien	753,45 €	753,45 €	753,45 €	753,45 €	753,45 €	753,45 €
		Charges de renouvellement	1 589,46 €	1 589,46 €	1 589,46 €	1 589,46 €	1 589,46 €	1 589,46 €
		Total charges transférées (AC)	2 342,91 €					
		Mesures transitoires imputées sur DSC	-1 589,46 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		Total	753,45 €	2 342,91 €	2 342,91 €	2 342,91 €	2 342,91 €	2 342,91 €

ZA		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
KERFLEURY	Commune	6 050,60 €	6 050,60 €	6 050,60 €	6 050,60 €	6 050,60 €	6 050,60 €	6 050,60 €
		8 579,12 €	8 579,12 €	8 579,12 €	8 579,12 €	8 579,12 €	8 579,12 €	8 579,12 €
	Total charges transférées (AC)	14 629,71 €						
	Mesures transitoires imputées sur DSC (Besoin de requalification rapide)	-8 579,12 €	2 316,36 €	2 316,36 €	2 316,36 €	2 316,36 €	2 316,36 €	0,00 €
	Total	6 050,60 €	16 946,07 €	16 946,07 €	16 946,07 €	16 946,07 €	16 946,07 €	14 629,71 €

ZA		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
MINE RULAN	Commune	5 695,30 €	5 695,30 €	5 695,30 €	5 695,30 €	5 695,30 €	5 695,30 €	5 695,30 €
		9 430,27 €	9 430,27 €	9 430,27 €	9 430,27 €	9 430,27 €	9 430,27 €	9 430,27 €
	Total charges transférées (AC)	15 125,57 €						
	Mesures transitoires imputées sur DSC (Achèvement aménagement)	-9 430,27 €	15 719,79 €	15 719,79 €	15 719,79 €	15 719,79 €	15 719,79 €	0,00 €
	Total	5 695,30 €	30 845,37 €	30 845,37 €	30 845,37 €	30 845,37 €	30 845,37 €	15 125,57 €

ZA	Commune	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
KERVIDANOU 1	QUIMPERLE	Charges d'entretien	5 322,11 €	5 322,11 €	5 322,11 €	5 322,11 €	5 322,11 €	5 322,11 €
		Charges de renouvellement	4 474,65 €	4 474,65 €	4 474,65 €	4 474,65 €	4 474,65 €	4 474,65 €
		Total charges transférées (AC)	9 796,76 €					
		Mesures transitoires imputées sur DSC (Requalification récente)	-4 474,65 €	-4 474,65 €	-4 474,65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		Total	5 322,11 €	5 322,11 €	5 322,11 €	9 796,76 €	9 796,76 €	9 796,76 €
LA VILLENEUVE BRAOUIC	QUIMPERLE	Charges d'entretien	8 907,94 €	8 907,94 €	8 907,94 €	8 907,94 €	8 907,94 €	8 907,94 €
		Charges de renouvellement	14 494,82 €	14 494,82 €	14 494,82 €	14 494,82 €	14 494,82 €	14 494,82 €
		Total charges transférées (AC)	23 402,76 €					
		Mesures transitoires imputées sur DSC (Besoin de requalification rapide)	-14 494,82 €	3 913,60 €	3 913,60 €	3 913,60 €	3 913,60 €	0,00 €
		Total	8 907,94 €	27 316,36 €	27 316,36 €	27 316,36 €	27 316,36 €	23 402,76 €
KERGOALER	QUIMPERLE	Charges d'entretien	21 869,93 €	21 869,93 €	21 869,93 €	21 869,93 €	21 869,93 €	21 869,93 €
		Charges de renouvellement	17 397,68 €	17 397,68 €	17 397,68 €	17 397,68 €	17 397,68 €	17 397,68 €
		Total charges transférées (AC)	39 267,61 €					
		Mesures transitoires imputées sur DSC	-17 397,68 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		Total	21 869,93 €	39 267,61 €				
KERVIDANOU 4	QUIMPERLE	Charges d'entretien	7 403,83 €	7 403,83 €	7 403,83 €	7 403,83 €	7 403,83 €	7 403,83 €
		Charges de renouvellement	9 415,39 €	9 415,39 €	9 415,39 €	9 415,39 €	9 415,39 €	9 415,39 €
		Total charges transférées (AC)	16 819,22 €					
		Mesures transitoires imputées sur DSC (Requalification récente)	-9 415,39 €	-9 415,39 €	-9 415,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		Total	7 403,83 €	7 403,83 €	7 403,83 €	16 819,22 €	16 819,22 €	16 819,22 €
TOTAL	QUIMPERLE	Charges d'entretien	43 503,82 €	43 503,82 €	43 503,82 €	43 503,82 €	43 503,82 €	43 503,82 €
		Charges de renouvellement	45 782,55 €	45 782,55 €	45 782,55 €	45 782,55 €	45 782,55 €	45 782,55 €
		Total charges transférées (AC)	89 286,36 €					
		Mesures transitoires imputées sur DSC	-45 782,55 €	-9 976,44 €	-9 976,44 €	3 913,60 €	3 913,60 €	0,00 €
		Total	43 503,82 €	79 309,93 €	79 309,93 €	93 199,97 €	93 199,97 €	89 286,36 €

Commune		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
ZA	RIEC SUR BELON	8 087,04 €	8 087,04 €	8 087,04 €	8 087,04 €	8 087,04 €	8 087,04 €	8 087,04 €
	Charges d'entretien	10 639,90 €	10 639,90 €	10 639,90 €	10 639,90 €	10 639,90 €	10 639,90 €	10 639,90 €
	Charges de renouvellement	18 726,94 €	18 726,94 €	18 726,94 €	18 726,94 €	18 726,94 €	18 726,94 €	18 726,94 €
	Total charges transférées (AC)	-10 639,90 €	-19 438,89 €	-19 438,89 €	-19 438,89 €	-19 438,89 €	-19 438,89 €	0,00 €
	Mesures transitoires imputées sur DSC (Equivalent FDC)	8 087,04 €	-711,95 €	-711,95 €	-711,95 €	-711,95 €	-711,95 €	18 726,94 €
	Total	2 321,57 €	2 321,57 €	2 321,57 €	2 321,57 €	2 321,57 €	2 321,57 €	2 321,57 €
	Charges d'entretien	7 056,15 €	7 056,15 €	7 056,15 €	7 056,15 €	7 056,15 €	7 056,15 €	7 056,15 €
	Charges de renouvellement	9 377,72 €	9 377,72 €	9 377,72 €	9 377,72 €	9 377,72 €	9 377,72 €	9 377,72 €
	Total charges transférées (AC)	-7 056,15 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Mesures transitoires imputées sur DSC	2 321,57 €	9 377,72 €	9 377,72 €	9 377,72 €	9 377,72 €	9 377,72 €	9 377,72 €
	Total	1 579,07 €	1 579,07 €	1 579,07 €	1 579,07 €	1 579,07 €	1 579,07 €	1 579,07 €
	Charges d'entretien	1 742,84 €	1 742,84 €	1 742,84 €	1 742,84 €	1 742,84 €	1 742,84 €	1 742,84 €
	Charges de renouvellement	3 321,92 €	3 321,92 €	3 321,92 €	3 321,92 €	3 321,92 €	3 321,92 €	3 321,92 €
	Total charges transférées (AC)	-1 742,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Mesures transitoires imputées sur DSC	1 579,07 €	3 321,92 €	3 321,92 €	3 321,92 €	3 321,92 €	3 321,92 €	3 321,92 €
	Total	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €
	Charges d'entretien	19 438,89 €	19 438,89 €	19 438,89 €	19 438,89 €	19 438,89 €	19 438,89 €	19 438,89 €
	Charges de renouvellement	31 426,58 €	31 426,58 €	31 426,58 €	31 426,58 €	31 426,58 €	31 426,58 €	31 426,58 €
	Total charges transférées (AC)	-19 438,89 €	-19 438,89 €	-19 438,89 €	-19 438,89 €	-19 438,89 €	-19 438,89 €	0,00 €
	Mesures transitoires imputées sur DSC	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €
	Total	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	31 426,58 €
	Charges d'entretien	19 438,89 €	19 438,89 €	19 438,89 €	19 438,89 €	19 438,89 €	19 438,89 €	19 438,89 €
	Charges de renouvellement	31 426,58 €	31 426,58 €	31 426,58 €	31 426,58 €	31 426,58 €	31 426,58 €	31 426,58 €
	Total charges transférées (AC)	-19 438,89 €	-19 438,89 €	-19 438,89 €	-19 438,89 €	-19 438,89 €	-19 438,89 €	0,00 €
	Mesures transitoires imputées sur DSC	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €
	Total	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	11 987,68 €	31 426,58 €

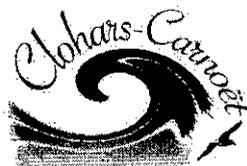
Total général des mesures financières

ZA	Commune	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
	Charges d'entretien	94 618,48 €	94 618,48 €	94 618,48 €	94 618,48 €	94 618,48 €	94 618,48 €	94 618,48 €
	Charges de renouvellement	121 804,50 €	121 804,50 €	121 804,50 €	121 804,50 €	121 804,50 €	121 804,50 €	121 804,50 €
	Total charges transférées	216 422,98 €	216 422,98 €	216 422,98 €	216 422,98 €	216 422,98 €	216 422,98 €	216 422,98 €
	Mesures transitoires imputées sur DSC	-121 804,50 €	-42 512,58 €	-42 512,58 €	2 510,86 €	2 510,86 €	2 510,86 €	0,00 €
	Total	94 618,48 €	173 910,40 €	173 910,40 €	218 933,84 €	218 933,84 €	218 933,84 €	216 422,98 €

A l'unanimité, la Commission propose de retenir les montants proposés ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30

Le présent rapport sera notifié, pour approbation, à l'ensemble des 16 conseils municipaux ainsi qu'à l'ensemble des délégués communautaires pour information.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 12/09/2017
Reçu en préfecture le 12/09/2017
Affiché le
ID : 029-212900310-20170907-DELIB201789-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 07 septembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 7 septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31/08/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE, procuration donnée à Stéphane FARGAL.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 12 septembre 2017

DELIBERATION n° 2017-89

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité

OBJET : Quimperlé Communauté : modification des statuts

La modification statutaire est envisagée pour deux raisons :

- La prise de compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre, une nouvelle compétence obligatoire en matière de « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* » (compétence GEMAPI).

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- ✓ (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ✓ (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ✓ (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- ✓ (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI, initialement fixée au 1er janvier 2016, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi NOTRe.

- Modifications à la demande des services préfectoraux :

Par courrier en date du 5 décembre 2016, les services préfectoraux ont souhaité que les élus de Quimperlé Communauté procèdent aux adaptations suivantes : les compétences relatives à la promotion de l'économie sociale et solidaire, à la randonnée, les actions de promotion et développement du sport et de la culture ne relèvent pas du bloc de compétences obligatoires et doivent être inscrites en compétences facultatives.

Conformément à l'article 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve les statuts tels que proposés en annexe, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2018.

Annexes : Délibération de Quimperlé communauté et projet de statuts juin 2017.

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

QUIMPERLE COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 27 juin 2017, s'est réuni le 4 juillet 2017 à 18 heures, salle du Conseil de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :**En exercice :**

52

Présents :

38 jusqu'à 19h, puis 39 jusqu'à 19h30, puis 38

Votants :

48

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Yves ANDRE, Marie-France LE COZ, Marcel JAMBOU
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Anne MARECHAL
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	André FRAVAL (départ à 19h30), Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN
LOCUNOLÉ :	Jean-Yves LE COZ, Murielle LE REST
MELLAC :	Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marcel LE PENNEC, Pascale NEDELLEC, Renée SEGALOU, Alain JOLIFF, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Jean-Paul LAFITTE, Juliette PASQUIER
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Michel FORGET, Patrick TANGUY, Cécile PELTIER, Martine BREZAC
RÉDÉNÉ :	Jean LOMENECH, Lorette ROBERT-ROCHER (arrivée à 19h), Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC
SAINT-THURIEN :	Jean-Pierre GUILLORE, Joël DERRIEN
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Didier LE DUC, Jean-Michel LEMIEUX
TRÉMÉVÉN :	Roger COLAS

ABSENTS EXCUSES :

Anne-Marie QUENEHERVE (BANNALEC), Marie-Christine ROUXEL (BAYE), Catherine BARDOU (CLOHARS), Philippe AUBANTON (GUILLIGOMARC'H), Bernard PELLETER (MELLAC), Nicolas MORVAN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Daniel LE BRAS (QUIMPERLE), Erwan BALANANT (QUIMPERLE), Edith JEAN (RIEC), Claude JAFFRÉ (RIEC), Lénaïc ROBIN (TREMEVEN)

POUVOIRS :

Anne-Marie QUENEHERVE (BANNALEC) a donné pouvoir à Yves ANDRE (BANNALEC)
 Marie-Christine ROUXEL (BAYE) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE)
 Philippe AUBANTON (GUILLIGOMARC'H) a donné pouvoir à Alain FOLLIC (GUILLIGOMARC'H)
 André FRAVAL (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Jean-Paul LAFITTE (QUERRIEN) à partir de 19h30
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Daniel LE BRAS (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE)
 Erwan BALANANT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Martine BREZAC (QUIMPERLE)
 Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE) a donné pouvoir à Jean LOMENECH (REDENE) Jusqu'à 19h00
 Edith JEAN (RIEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
 Claude JAFFRE (RIEC) a donné pouvoir à Anne MARECHAL (CLOHARS)
 Lénaïc ROBIN (TREMEVEN) a donné pouvoir à Roger COLAS (TREMEVEN)

POLITIQUE PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
3- STATUTS

Modifications statutaires (annexe)

Cette délibération vise à modifier les statuts de la Communauté pour deux raisons :

- La prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre, une nouvelle compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (compétence GEMAPI).

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- o (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- o (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- o (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- o (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la loi « Notre ».

- Modifications à la demande des services préfectoraux ;

Par courrier en date du 5 décembre 2016, les services préfectoraux ont souhaité que les élus de Quimperlé Communauté procèdent aux adaptations suivantes :

Les compétences relatives à la promotion de l'économie sociale et solidaire, à la randonnée, les actions de promotion et développement du sport et de la culture ne relèvent pas du bloc de compétences obligatoires et doivent être inscrites en compétences facultatives.

Conformément à l'article 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER les statuts tels que proposés en annexe, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE les statuts tels que proposés en annexe, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018

ADOPTÉ à l'unanimité,

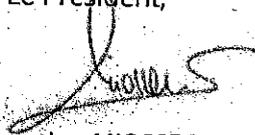
ET ONT, les membres présents, signé après lecture

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,




Sébastien MIOSSEC

QUIMPERLE COMMUNAUTE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
QUIMPERLE COMMUNAUTE**

PROJET STATUTS JUIN 2017

STATUTS

QUIMPERLE COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS-CARNOET, GUILLIGOMARCH, LE TREVOUX, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN-SUR-MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, SAINT-THURIEN, SCAER, TREMEVEN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de QUIMPERLE COMMUNAUTE.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement, d'aménagement et exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres par la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences décrites ci-dessous :

2-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

a) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (à compter du 01/01/2018), création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la réalisation de toutes études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale
- la création et la gestion et l'animation d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique
- la gestion de la Zone d'Aménagement Concerté communautaire de Kervidanou 3 à Mellac
- le développement des mobilités durables et particulièrement : organisation des transports collectifs urbains, création et aménagement des pôles d'échanges multimodaux autour des gares ferroviaires de Quimperlé et de Bannalec, promotion des modes de déplacements doux

b) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la construction, l'aménagement et la gestion immobilière de bâtiments dans le but d'accueillir des entreprises sur le territoire (Pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises et ateliers relais).
- les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil, l'accompagnement, la recherche de porteurs de projets de création, d'implantation ou de développement d'entreprises.
- la promotion de l'économie sociale et solidaire
- Action en faveur du développement de la politique touristique :
 - l'accueil, l'information des touristes et la promotion touristique du territoire communautaire au sens de l'article L133-3 du Code du Tourisme.
 - le soutien aux actions de l'office de tourisme intercommunal

QUIMPERLE COMMUNAUTE

- l'accompagnement et la coordination des opérateurs touristiques publics et privés
- l'élaboration et la conduite de stratégies de développement et d'aménagement touristique

~~- Action en faveur du développement de la randonnée :~~

- ~~- l'aménagement, l'équipement, l'entretien et l'amélioration des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée et de la boucle VTT n°1 sur le territoire communautaire~~
- ~~- la promotion de la randonnée à l'échelle du territoire~~
- ~~- la mise en œuvre sur le territoire du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par la valorisation des initiatives locales~~

c) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, actions par des opérations d'intérêt communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, et particulièrement :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (Observatoire de l'habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat...)
- la réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire.

d) En matière de politique de la ville ; élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

f) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

A ce titre, la Communauté est également compétente pour :

- l'organisation et la gestion des grands passages des Gens du voyage

g) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- les actions de prévention contribuant à la réduction des déchets

2-2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

QUIMPERLE COMMUNAUTE

a) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie: lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et particulièrement :

- la mise en œuvre des dispositifs contractuels de protection des milieux aquatiques (CTMA...)
- l'élaboration, le suivi et l'animation des contrats de gestion de bassins versants du territoire
- la mission de faciliter à l'échelle du bassin versant Elle Isole Laita, la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et zones humides.
- énergie : recherche et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables, et notamment en direction de la filière bois.
- la lutte contre le développement du frelon asiatique

b) Action sociale d'intérêt communautaire :

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- les actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté
- les actions de prévention
- la gestion d'un Point d'Accès au Droit
- la contribution financière au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
- les actions de mise en cohérence des démarches locales de santé

c) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**- Actions en faveur du développement du Sport :**

- ~~la promotion et le développement des activités nautiques en mer et en rivière pour les enfants des écoles primaires du territoire communautaire~~
- ~~le soutien aux sportifs espoirs résidant sur le territoire ou membre d'une association sportive du territoire~~
- le soutien à la construction, à la modernisation, à l'aménagement et à l'équipement de sites sportifs communaux uniques sur le territoire et homologués pour accueillir des compétitions
- la construction, la rénovation, l'extension, l'entretien et la gestion des piscines aqualudiques du territoire communautaire
- la construction, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique et notamment à ce titre :
 - les bases de canoë Kayak de la Mothe (Tréméven) et de Saint Nicolas (Quimperlé)
 - la base nautique du Pouldu
 - la base de surf du Kérou
 - l'embarcadère de Beg Porz.

- Actions en faveur de la Culture :

- ~~le soutien, en complément des communes, aux cinémas du territoire~~
- la construction, la gestion et l'entretien du conservatoire intercommunal musique et danse et soutien, en complément des communes, à l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles associatives du réseau

- ~~- la promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques - bibliothèques du territoire, la gestion du réseau informatique, la mise en place d'actions culturelles associées~~
- ~~- le soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire~~
- ~~- la promotion de la culture bretonne~~

2-3- COMPETENCES FACULTATIVES

a) En matière de communications électroniques

- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

b) Formation des élus

- La Communauté est compétente pour assurer la formation des élus des communes membres.

c) Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif

- d) Coordination de la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** situés sur le territoire communautaire et propriétés du Conseil Départemental du Finistère et du Conservatoire du littoral : soutien technique aux communes gestionnaires et aux propriétaires pour la définition des besoins de gestion, le suivi des programmes de travaux, la mise en réseau des différents acteurs/partenaires et valorisation des espaces.

- e) Gestion de la surveillance des zones de baignade sur les plages** de Bellangenêt (Clohars-Carnoët), du Kérou (Clohars-Carnoët), des Grands Sables (Clohars-Carnoët), de Trénez (Moëlan-sur-Mer) et de Kerfany (Moëlan-sur-Mer)

f) Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) agréés par les services de l'Etat
- la construction, la rénovation et l'entretien d'équipements liés aux ALSH
- l'organisation de camps enfance-jeunesse hors foyers jeunes
- la gestion du Point Information Jeunesse

g) Actions en faveur des personnes âgées et handicapées :

- ~~- la gestion d'un service de portage de repas à domicile~~
- le soutien à l'organisation du transport des centres d'accueil de jour pour personnes désorientées

h) Actions en faveur de la petite enfance :

- la gestion et l'animation d'un Relais Assistantes Maternelles
- le soutien et accompagnement à la parentalité

i) la promotion de l'économie sociale et solidaire

QUIMPERLE COMMUNAUTE

j) Action en faveur du développement de la randonnée :

- l'aménagement, l'équipement, l'entretien et l'amélioration des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée et de la boucle VTT n°1 sur le territoire communautaire
- la promotion de la randonnée à l'échelle du territoire
- la mise en œuvre sur le territoire du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par la valorisation des initiatives locales

k) Actions en faveur du développement du sport :

- la promotion et le développement des activités nautiques en mer et en rivière pour les enfants des écoles primaires du territoire communautaire
- le soutien aux sportifs espoirs résidant sur le territoire ou membre d'une association sportive du territoire

l) Actions en faveur de la culture

- le soutien, en complément des communes, aux cinémas du territoire
- la promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques - bibliothèques du territoire, la gestion du réseau informatique, la mise en place d'actions culturelles associées
- le soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire
- la promotion de la culture bretonne

ARTICLE 3 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A TOUT EPCI ET A TOUT SYNDICAT MIXTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Il convient de préciser que l'adhésion ou le retrait de la Communauté d'agglomération à un syndicat mixte ou un EPCI relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération est décidée par le conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à QUIMPERLE. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ou dans tout autre lieu communautaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté est administrée par le Conseil communautaire, composé de 53 conseillers, élus lors des élections municipales.

Les sièges sont répartis d'une part sur la base de la population légale prise en compte au 1^{er} janvier 2013 et d'autre part selon les règles adoptées à l'unanimité par délibération du

conseil communautaire en date du 21 février 2013 conformément aux dispositions de la loi portant sur la réforme des collectivités territoriales (loi RCT du 16 décembre 2010).

	Population	Nb Sièges
QUIMPERLE	12 798	9
MOELAN-SUR-MER	7 148	6
BANNALEC	5 676	4
SCAËR	5 453	4
RIEC-SUR-BELON	4 221	4
CLOHARS-CARNOËT	4 202	4
REDENE	2 979	3
MELLAC	2 765	3
TREMEVEN	2 307	2
QUERRIEN	1 752	2
LE TREVoux	1 539	2
ARZANO	1 422	2
BAYE	1 180	2
LOCUNOLE	1 159	2
SAINT-THURIEN	1 023	2
GUILLIGOMARC'H	742	2
TOTAL	56 366	53

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté d'agglomération est le Président, élu par le Conseil de Communauté conformément aux dispositions légales applicables.

La Communauté d'agglomération dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à bulletin secret par l'assemblée délibérante.

Le Bureau comprend au moins un représentant par commune.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions.

En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

QUIMPERLE COMMUNAUTE

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération seront assurées par le Trésorier de QUIMPERLE.

ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES ET REGIME FISCAL

Les recettes de la Communauté d'agglomération sont constituées :

- des concours financiers de l'Etat ; D.G.F. (dotation globale de fonctionnement), D.G.E. (dotation globale d'équipement), la dotation de développement rural le cas échéant, le fonds de compensation de la T.V.A.
- des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- des taxes et redevances en contrepartie des services rendus aux usagers et notamment l'enlèvement des ordures ménagères
- de la taxe de séjour
- de la taxe relative au Versement Transport
- des subventions et toutes aides publiques
- du produit des dons et legs
- du produit des emprunts

ARTICLE 10 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences devront faire l'objet d'une décision quant à leur transfert à la Communauté d'agglomération :

- * soit une simple mise à disposition
- * soit un transfert en pleine propriété ne donnant lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITES ET EPCI TIERS

La Communauté d'agglomération pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres situés hors du périmètre communautaire. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même la Communauté d'agglomération pourra bénéficier d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, situés hors du périmètre communautaire.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA DECISION INSTITUTIVE

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la Communauté sont régies par les articles L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales qui transpose les règles applicables aux syndicats de communes et par l'article L.5211-5 déterminant les règles de majorité en matière de décision institutive ou modificative.

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-DELIB201789-DE



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 07 septembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 7 septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31/08/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE, procuration donnée à Stéphane FARGAL.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 12 septembre 2017

DELIBERATION n° 2017-88

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subventions

OBJET : Mobilier Ludothèque : demande de subventions auprès de la DRAC

La commune a le souhait de faire fonctionner étroitement la médiathèque et la ludothèque en complément l'une de l'autre. L'extension du bâtiment existant n'était possible du fait de l'insuffisance foncière et des contraintes techniques de construction. L'implantation retenue a une cinquantaine de mètres a été faite pour permettre de faire travailler en commun ces deux équipements. Un cheminement au sol et des signalétiques communes renforceront cette incitation. Un projet de fonctionnement commun assurera les liens entre la médiathèque et la ludothèque.

Les horaires permettront de fréquenter conjointement les deux lieux, les personnels travailleront en tuilage permanent, les objectifs et missions feront l'objet d'harmonisations régulières. Des actions et animations croisées feront circuler les publics et collections.

Au vu de ces objectifs et de la complémentarité forte entre ces équipements,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour une aide au financement portant sur le mobilier de la ludothèque à hauteur de 40 % sur un coût estimé de 68 615 €.

CONTRE : Stéphane FARGAL, Jean René HERVE

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

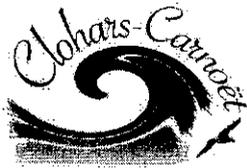
Id. 029-212909310-20170907-DELIB201788-DE

ABSTENTIONS : Françoise Marie STRITT, Marc CORNIL, Gilles MADEC, Catherine BARDOU
POUR : 21

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 12/09/2017
Reçu en préfecture le 12/09/2017
Affiché le
ID : 029-212900310-20170907-DELIB201787-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 07 septembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 7 septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31/08/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE, procuration donnée à Stéphane FARGAL.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 12 septembre 2017

DELIBERATION n° 2017-87

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : tarification restauration scolaire

Les enfants extérieurs à la commune bénéficient également de la grille tarifaire avec un seuil plancher fixé aux revenus de 2 701 € à 3 150 €. Assimilés dans la précédente grille aux familles ne fournissant pas de déclaration,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- D'annuler le tableau adopté en en conseil municipal le 06 juillet dernier
- De remplacer ce tableau par le suivant :

Nombre d'enfant par famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
	Revenus du foyer		
< 800 €	prix par enfant 1,07 €	prix par enfant 1,07 €	prix par enfant 1,07 €
801 à 1600 €	1,71 €	1,61 €	1,50 €
1601 à 2100 €	2,24 €	2,14 €	2,04 €
2101 à 2700 €	2,67 €	2,57 €	2,46 €
2701 à 3150 €* 3151 à 4200 €	3,09 € 3,52 €	2,99 € 3,42 €	2,88 € 3,31 €
4201 et plus	3,74 €	3,74 €	3,74 €
Pas de déclaration	3,74 €		

* plancher de calcul des revenus pour les enfants extérieurs

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 12/09/2017
Reçu en préfecture le 12/09/2017
Affiché le
ID : 029-212900310-20170907-DELIB201786-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 07 septembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 7 septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31/08/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE, procuration donnée à Stéphane FARGAL.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 12 septembre 2017

DELIBERATION n° 2017-86

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : tarification activité voile extra-scolaire

Suite à la création du service nautisme, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un tarif pour une activité nautique après le temps scolaire, dédiée aux enfants fréquentant les écoles communales : **Animation nautique extrascolaire : 5 €/enfant/séance**

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 12/09/2017
Reçu en préfecture le 12/09/2017
Affiché le
ID : 029-212900310-20170907-DELIB201785-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 07 septembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 7 septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31/08/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE, procuration donnée à Stéphane FARGAL.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 12 septembre 2017

DELIBERATION n° 2017-85

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 Marchés publics

OBJET : EMDL : avenant n°2 aux marchés de travaux – lots 4 et 11

Certains travaux relatifs à la construction de l'espace musique et danse ludothèque, portant sur deux lots, ont connu des modifications. Ces dernières, qui doivent être intégrées sous forme d'avenants aux marchés, ont été présentées en commission urbanisme/travaux le 31 juillet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer les avenants suivants au marché de construction de l'espace musique danse ludothèque :

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 029-212900310-20170907-DELIB201785-DE

Lot n°11 Electricité		Moins-value	Plus-value
Suppression GTB (Gestion Technique du Bâtiment)		12 900,00 €	
Suppression 2 candélabres extérieurs		7 580,56 €	
Suppression détecteurs de mouvement		1 746,57 €	
Ajout d'une sonorisation			4 885,96 €
Ajout de prises de courant et informatiques et d'éclairage			6 210,47 €
	TOTAL	- 11 130,70 €	

Lot n°4 Menuiseries extérieures		Moins-value	Plus-value
Remplacement d'un vantail simple avec châssis fixe par porte à 2 vantaux			3 912,85 €
	TOTAL	3 912,85 €	

Abstentions : Gilles MADEC, Marc CORNIL, Stéphane FARGAL, Jean René HERVE, Françoise Marie STRITT, Catherine BARDOU

Pour : 21

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 12/09/2017
Reçu en préfecture le 12/09/2017
Affiché le
ID : 029-212900310-20170907-DELIB201784-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 07 septembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 7 septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31/08/2017, s'est réuni en Mairie, salle 'du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE, procuration donnée à Stéphane FARGAL.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 12 septembre 2017

DELIBERATION n° 2017-84

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décision Budgétaire

OBJET : Budget du Port de Doëlan : décision Modificative n°1

Les crédits votés au chapitre 21 sont insuffisants pour honorer les grosses réparations de mouillage des chaînes traversières des professionnels, suite à un contrôle réalisé par l'entreprise SOS Plongée, non prévues au budget primitif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à effectuer un virement du chapitre 23 au chapitre 21, ainsi que ci-dessous :

Budget PORT DE DOELAN
DECISION MODIFICATIVE 2017-01

CHAP	Articles M4	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
INVESTISSEMENT dépenses					
21	2153	installations à caractère spécifique	11 600,00 €	10 000,00 €	21 600,00 €
23	2313	immobilisations en cours-construction	40 000,00 €	-10 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL				0,00 €	

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 12/09/2017
Reçu en préfecture le 12/09/2017
Affiché le
ID : 029-212900310-20170907-DELIB201783-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 07 septembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 7 septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31/08/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE, procuration donnée à Stéphane FARGAL.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 12 septembre 2017

DELIBERATION n° 2017-83

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décision Budgétaire

OBJET : Budget du Port de Pouldu Plaisance : décision Modificative n°1

Sur le budget du port de Pouldu plaisance, un montant global de dépenses a été prévu en investissement pour la création du service nautique. Cependant, certaines dépenses relèvent de la section de fonctionnement. Il convient donc de réimputer en section de fonctionnement une partie des crédits prévus en section d'investissement.

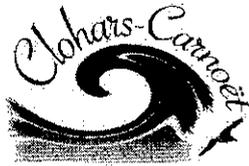
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve la décision modificative n° 1 pour le budget du port de Pouldu plaisance 2017 ainsi que ci-dessous :

Chapitre	Article M 4	Article Commune	Libellés Commune	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
023			Virement à la section d'investissement	6 729,46	- 5 000,00	1 729,46
011	6063	6063	Fournitures d'entretien et petits équipements	0,00	+ 2 000,00	2 000,00
011	6135	6135	Locations mobilières	0,00	+ 850,00	850,00
011	6161	6161	Primes d'assurances	0,00	+ 1 000,00	1 000,00
011	6238	6238	Frais divers de publicité	0,00	+ 1 150,00	1 150,00
TOTAL DEPENSES				6 729,46	0,00	6 729,46
INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
21	2154	2154	Matériel industriel	71 900,00	-5 000,00	66 900,00
TOTAL DEPENSES				71 900,00	-5 000,00	66 900,00
RECETTES						
021			Virement de la section de fonctionnement	6 729,46	-5 000,00	1 729,46
TOTAL RECETTES				6 729,46	-5 000,00	1 729,46
TOTAL					0,00	

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 12/09/2017
Reçu en préfecture le 12/09/2017
Affiché le
ID : 029-212900310-20170907-DELIB201782-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 07 septembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 7 septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31/08/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Marc CORNIL, procuration donnée à Gilles MADEC ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE, procuration donnée à Stéphane FARGAL.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 12 septembre 2017

DELIBERATION n° 2017-82

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 subventions

OBJET : Approvisionnement en gaz de ville : versement de subventions au SDEF

Considérant que par délibération en date du 08 juillet 2016, visée par la Préfecture le 13 juillet 2016, la commune de Clohars-Carnoët a transféré sa compétence en matière de distribution publique de gaz naturel au SDEF,

Considérant que par délibération en date du 30 janvier 2017, visée par la Préfecture le 08 février 2017, le SDEF, en sa qualité d'autorité concédante, a été autorisé à lancer une procédure de délégation de service public ayant pour objet la desserte en gaz naturel des communes de Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer,

Considérant que sur la base des dispositions de l'article L.432-7 du Code de l'énergie et du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel, l'opération de desserte prévoit une contribution de la part de l'autorité concédante visant à assurer la rentabilité financière du projet de raccordement,

Considérant que pour assurer le financement de cette participation financière, le SDEF souhaite conclure des conventions de financement avec Quimperlé communauté et les industriels directement concernés par le projet,

Considérant que le SDEF sollicite, par ailleurs, la participation financière des communes de Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer, sur le périmètre desquelles la desserte en gaz naturel est mise en place pour alimenter les industriels ayant motivé la mise en place du service,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités, une commune ayant transféré sa compétence à un EPCI ou un syndicat mixte ne peut prendre en charge des dépenses relatives à la compétence transférée que dans le cadre des dérogations limitativement prévues à l'article L.2224-2 du CGCT, et dans les conditions de forme requises par ces mêmes dispositions,

Considérant qu'une telle participation est notamment possible lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,

Considérant qu'en l'espèce, la participation financière de la collectivité est indispensable pour assurer la rentabilité du projet et éviter d'instaurer un tarif qui serait prohibitif pour les usagers,
Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'approuver le versement au SDEF d'une subvention d'un montant de 200 000 €, conformément aux modalités du projet de convention de participation financière dont il est fait lecture,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-2 ;

Vu le projet de convention de participation financière à conclure avec le SDEF ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

-D'accorder au SDEF une participation financière maximale d'un montant de 200 000 €, destinée à la mise en place
Cette participation est divisée en trois parts, répartie sur 3 années budgétaires de 2018 à 2020, versée au SDEF

Echéancier du versement de la participation :

- Pour l'exercice 2018 : le montant de 67 000 € sera versé avant le 30 juin 2018 ;
- Pour l'exercice 2019 : le montant de 67 000 € sera versé avant le 30 juin 2019 ;
- Pour l'exercice 2020 : le montant de 66 000 € sera versé avant le 30 juin 2020.

- **D'autoriser son maire à signer la convention de participation avec le SDEF** matérialisant les modalités de cette participation financière, ainsi que les avenants qui pourraient intervenir.

Annexe : projet de convention financière avec le SDEF

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISIERE

ET

LA COMMUNE DE CLOHARS-CARNOËT

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, dont le siège est 9 Allée Sully, 29000 QUIMPER, représenté par M. COROLLEUR, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n°
du comité, visée par la Préfecture le
Ci après désigné par le terme de SDEF

Et

La commune de Clohars-Carnoët, dont le siège est Place Général de Gaulle, 29360 CLOHARS-CARNOËT, représentée par M. JULOUX, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du
XXXX

Ci-après désigné par le terme de « commune »

Il a été exposé ce qui suit :

- Par délibération en date du 08 juillet 2016, visée par la Préfecture le 13 juillet 2016, la commune de Clohars-Carnoët a transféré sa compétence en matière de distribution publique de gaz naturel au SDEF.
- Par délibération en date du 30 janvier 2017, visée par la Préfecture le 08 février 2017, le SDEF, en sa qualité d'autorité concédante, a été autorisé à lancer une procédure de délégation de service public ayant pour objet la desserte en gaz naturel des communes de Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer.
- Sur la base des dispositions de l'article L.432-7 du Code de l'énergie et du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel, l'opération de desserte prévoit une contribution de la part de l'autorité concédante visant à assurer la rentabilité financière du projet de raccordement. Le montant de cette participation financière est fixé à 1 342 000 €. Ses modalités de versement et de remboursement sont précisées dans la convention de contribution au financement de l'opération.
- Pour assurer le financement de cette participation financière, le SDEF souhaite conclure des conventions de financement avec Quimperlé communauté et les industriels directement concernés par le projet.
- Le SDEF sollicite, par ailleurs, la participation financière des communes de Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer, sur le périmètre desquelles la desserte en gaz naturel est mise en place pour alimenter les industriels ayant motivé la mise en place du service.
- Conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités, une commune ayant transféré sa compétence à un EPCI ou un syndicat mixte ne peut prendre en charge des dépenses relatives à la compétence transférée que dans le cadre des dérogations limitativement prévues à l'article L.2224-2 du CGCT, et dans les conditions de forme requises par ces mêmes dispositions. Une telle participation est notamment possible lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.
- Or en l'espèce, la participation financière de la collectivité est indispensable pour assurer la rentabilité du projet et éviter d'instaurer un tarif qui serait prohibitif pour les usagers.
- A ce titre et pour éviter un impact excessif sur les tarifs à percevoir sur les usagers du service, la commune de Clohars-Carnoët s'engage à participer financièrement au projet de desserte en gaz naturel sur son périmètre.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de la participation financière de la commune de Clohars-Carnoët dans le projet de desserte en gaz naturel de son périmètre.

La participation de la collectivité a pour objet de participer au financement des investissements nécessaires à la mise en place du service public de la distribution publique de gaz naturel sur son territoire de manière à éviter la mise en place de tarifs excessifs et prohibitifs pour les usagers du service.

Article 2 – Contribution financière de la commune

Le concessionnaire a estimé le montant de l'investissement nécessaire à l'opération de raccordement en gaz naturel du périmètre des communes de Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-mer à 2 177 000 €, et a justifié le montant de 1 342 000 € correspondant à la participation financière demandée au SDEF, autorité concédante, sur la base des dispositions du décret n°2008-740 précité.

La commune s'engage à verser au SDEF une participation financière de 200 000 €.

Article 3 – Modalités de versement de la participation financière

La participation de la commune de Clohars-Carnoët de 200 000 euros est divisée en trois parts, répartie sur 3 années budgétaires de 2018 à 2020, versée au SDEF au plus tard le 30 juin de chaque année.

Echéancier du versement de la participation :

- Pour l'exercice 2018 : le montant de 67 000 € sera versé avant le 30 juin 2018 ;
- Pour l'exercice 2019 : le montant de 67 000 € sera versé avant le 30 juin 2019 ;
- Pour l'exercice 2020 : le montant de 66 000 € sera versé avant le 30 juin 2020.

Article 4 – Litiges

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, les parties signataires privilégieront un règlement à l'amiable et, à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant d'un commun accord des parties.

Article 6 – Communication et publicité

La commune se réserve le droit d'utiliser les actions qu'elle finance dans le cadre de sa communication.

Le SDEF s'engage à mentionner la participation financière de la commune dans toute publication ou communication relative à ce projet et à informer le public concerné.

Fait à

Le
Pour le SDEF,
Le Président

Pour la commune,
Le Maire